
Analyse de conformité Arrêté du 11 avril 2017 modifié rubrique 1510

Justification du respect des prescriptions générales

Rubrique 1510

Version 2
30/01/2024



Demandeur :

PRD



Localisation du projet :

Parc d'activités des Sablons
69149 SAINT CREPIN - IBOUVILLERS

SOMMAIRE

1. RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES 1510 ENREGISTREMENT

3

1. RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES 1510 ENREGISTREMENT

Le respect des prescriptions générales définies par l'arrêté du 11 avril 2017 aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 (entrepôts couverts) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est présenté dans un tableau en pages suivantes.

- ▶ *Aucune demande d'aménagement n'est formulée*

*L'analyse de conformité a été réalisée conformément à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié pour le bâtiment

PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTERIEL	Justificatif ⁽¹⁾	Dispositions prévues	Conformité ⁽²⁾
1. Dispositions générales			
1.1. Conformité de l'installation			
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.	Aucun	L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément au dossier de demande d'enregistrement. Le volume de l'entrepôt sera de 135 617 m³	C
1.2. Contenu du dossier			
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou <u>l'arrêté d'enregistrement</u> ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Aucun	Le dossier sera tenu à jour.	C
1.2.1. Informations minimales contenues dans les études de dangers Pour les installations soumises à autorisation, l'étude de dangers, ou sa mise à jour postérieure au 1er janvier 2023, mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants et bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.	Aucun	Le site sera soumis au régime de l'Enregistrement sous les rubriques 1510 et 4331. Donc non concerné par cette prescription. Le volume de l'entrepôt sera de 135 617 m³ Hauteur au faîtage: 13,70 m C1: 5777 m² C1A: 1200 m² C1B: 1246 m² C1C: 798 m² C1D: 829 m²	SO

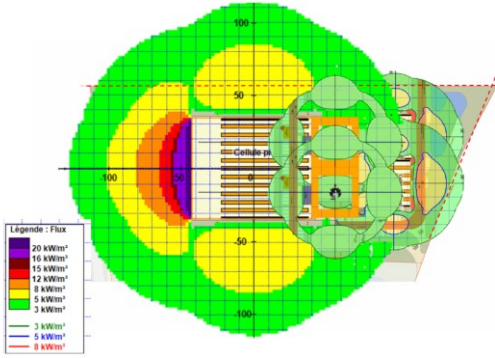
PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTERIEL	Justificatif ⁽¹⁾	Dispositions prévues	Conformité ⁽²⁾
1.3. Intégration dans le paysage			
<p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</p> <p>Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.</p>	Aucun	L'exploitant veillera au maintien en état de propreté de l'ensemble du site.	C
1.4. Etat des matières stockées	Aucun		
<p>I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p>		L'état des stocks sera disponible sous format informatique en temps réel et gérés au jour le jour, en fonction des réceptions.	C
<p>1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer, à minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, à minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;</p>		L'état des stocks détaillera les différentes familles de produits dangereux, selon les prescriptions de l'arrêté.	C
<p>2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p>		Un état synthétique sera établi et tenu à jour.	C
<p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p>		L'état des stocks sera accompagné d'un plan des zones de dangers.	C
<p>Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, à minima, de manière quotidienne.</p>		La mise à jour de l'état des stocks des matières dangereuses, liquides, et solides liquéfiables, sera à minima quotidienne.	C

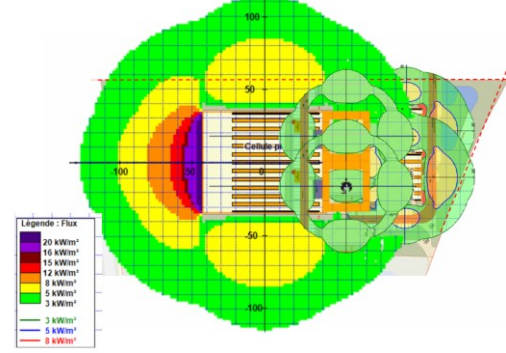
PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTERIEL	Justificatif ⁽¹⁾	Dispositions prévues	Conformité ⁽²⁾
Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.		Inventaire annuel.	C
L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.		Un Plan de défense incendie sera réalisé ultérieurement par l'exploitant. Celui-ci intégrera l'état de matières stockées.	C
L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.		Les FDS seront tenues à disposition sur site.	C
II. Dispositions applicables aux installations à déclaration : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.		Non concerné : site classé à enregistrement.	SO
1.5. Dispositions en cas d'incendie	Aucun		
En cas de sinistre, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et réaliser les premières mesures de sécurité. Il met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe et par son plan d'opération interne, lorsqu'il existe.		Un PDI sera mis en œuvre pour l'ensemble du site	C
En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants et les eaux destinées à la consommation humaine, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.		En cas de sinistre, l'exploitant réalisera le diagnostic environnemental imposé par la réglementation.	C
1.6. Eau			
1.6.1. Plan des réseaux			
Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.		Les canalisations seront accessibles et repérées conformément aux règles en vigueur.	C
Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;	Schéma des réseaux et plans des égouts comprenant les différents points prévus	Voir Plan VRD fourni en Annexe 5	C

PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTERIEL	Justificatif ⁽¹⁾	Dispositions prévues	Conformité ⁽²⁾
<p>- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;</p> <p>- les secteurs collectés et les réseaux associés ;</p> <p>- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;</p> <p>- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).</p> <p>Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</p>			
<p>1.6.2. Entretien et surveillance</p>			
<p>Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.</p>		<p>Les eaux usées des sanitaires et des lavages des sols seront collectés dans le réseau des eaux usées.</p>	<p>C</p>
<p>Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.</p>	<p>Description des choix réalisés pour isoler les réseaux d'eaux industrielles et éviter les retours de produits</p>	<p>Le réseau sera pourvu d'un disconnecteur.</p>	<p>C</p>
<p>Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p>		<p>La vérification périodique annuelle sera mise en œuvre.</p>	<p>C</p>
<p>1.6.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets</p>			
<p>Les effluents rejetés sont exempts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de matières flottantes ; - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. 	<p>Aucun</p>	<p>De par son activité d'entrepôt, les effluents sont limités:</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux eaux pluviales de voirie - aux eaux sanitaires des bureaux et locaux sociaux; - - aux eaux pluviales de toiture. - L'exploitation du bâtiment ne générera pas d'eaux industrielles 	<p>C</p>
<p>1.6.4. Eaux pluviales</p>			
<p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p>		<p>Les eaux pluviales (claires) provenant des toitures de l'entrepôt seront collectées sur la façade arrière du bâtiment et dirigées gravitairement vers le bassin d'infiltration 1.</p> <p>Les eaux pluviales (sales) provenant des voiries seront, après passage par un séparateur</p>	<p>C</p>

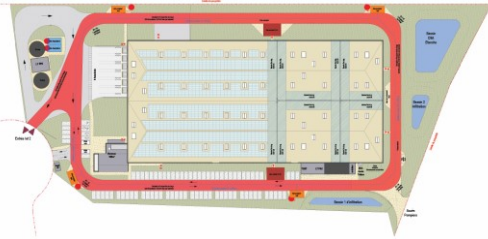

PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTERIEL	Justificatif ⁽¹⁾	Dispositions prévues	Conformité ⁽²⁾
		<p>hydrocarbure, dirigées gravitairement vers le bassin d'infiltration 2.</p> <p>Toutes les vannes sont asservies au démarrage du système d'extinction automatique d'incendie de l'entrepôt.</p> <p>Chaque vanne est électrique et peut également être manœuvrée manuellement.</p> <p>Fonctionnement des vannes :</p> <p>Vanne sur le réseau EP toiture : cette vanne de barrage empêche, lors d'un incendie, que les eaux pluviales de toiture se jettent dans le bassin 1 (infiltration EPT). Elles seront ainsi redirigées vers le Bassin D9A (étanche) grâce également à la deuxième vanne présente en amont du séparateur hydrocarbures.</p> <p>Vanne en amont du séparateur hydrocarbures : Le débordement des eaux d'extinction seront acheminées par les réseaux EP de voirie afin de ne pas se jeter dans le Bassin 2 (infiltration EPV). Elles seront redirigées vers le Bassin D9A (étanche).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vanne entre le Bassin 2 et le Bassin D9A : Elle fonctionne dans les deux sens. Soit du Bassin 2 vers le Bassin D9A ayant une fonction de trop-plein, soit du Bassin D9A vers le Bassin 2 lorsque des eaux d'extinction ont pu être recueillies et s'avèrent non polluées. 	
<p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p>		<p>Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales sont de type séparatif.</p> <p>Le bâtiment sera construit et respectera les prescriptions concernant la gestion des eaux.</p> <p>Les eaux pluviales (sales) provenant des voiries seront, après passage par un séparateur hydrocarbures, dirigées gravitairement vers le bassin d'infiltration 2.</p>	C
<p>Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; - l'effluent ne dégage aucune odeur ; - teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; 	<p>Description du dispositif de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et positionnement sur un plan</p>	<p>Le dispositif d'assainissement est basé sur une séparation stricte des EU et des EP.</p> <p>Le projet ne produira pas d'eaux de process.</p>	C

PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTERIEL	Justificatif ⁽¹⁾	Dispositions prévues	Conformité ⁽²⁾
<p>- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l. Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p>	<p>Note justifiant le bon dimensionnement des séparateurs</p>	<p>Le site sera raccordé au réseau public EU, les installations sanitaires créées dans le cadre du projet seront raccordées sur ce même réseau de rejet. La note de dimensionnement du séparateur à hydrocarbures est fournie en Annexe 9 Le Syndicat Mixte d' Assainissement des Sablons confirmant la capacité de la station de Traitement des Eaux Usées de Villeneuve-Les-Sablons. (10 - Attestation SMAS STEP Villeneuve) Les conditions de raccordement seront directement traitées avec le Syndicat au lancement des travaux.</p>	
<p>1.6.5. Eaux domestiques Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative. Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.</p>	<p>Plan des réseaux</p>	<p>Les eaux domestiques seront collectées de manière séparative. Elles seront traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.</p>	<p>C</p>
<p>1.7. Déchets</p>			
<p>1.7.1. Généralités L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.</p>	<p>Dispositions mises en place</p>	<p>Les déchets du site feront l'objet d'un tri spécifique en fonction de leur nature et des filières de valorisation retenues.</p>	<p>C</p>
<p>1.7.2. Stockage des déchets</p>			
<p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.</p>		<p>Le stockage des déchets avant l'évacuation dans des filières adaptées se fera dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.</p>	<p>C</p>
<p>1.7.3. Gestion des déchets</p>			


PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTERIEL	Justificatif ⁽¹⁾	Dispositions prévues	Conformité ⁽²⁾
<p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités. Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>		<p>Le traitement des déchets sera réalisé dans des filières adaptées.</p> <p>Un registre des déchets sera établi par l'exploitant.</p> <p>Aucun brûlage à l'air libre ne sera effectué sur le site.</p>	C
<p>1.8. Dispositions générales pour les installations soumises à déclaration</p>		<p>Non concerné : Le site est classé sous le régime de l'Enregistrement</p>	
<p>2. Règles d'implantation</p>			
<p>1. Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m², cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. 		<p>Les résultats des modélisations des effets thermiques en cas d'incendie réalisées conformément à la méthode FLUMILOG, montrent que les flux de 8Kw/m² sont contenus dans les limites de propriété.</p> <p>Les flux de 3 kW/m² (effets irréversibles) et de 5 Kw/m² (Effets létaux) sortent des limites de propriété.</p>  <p>Les calculs de flux thermiques sont joints en Annexe 1</p>	C
<ul style="list-style-type: none"> - des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ; - des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles 		<p>Les résultats des modélisations des effets thermiques en cas d'incendie réalisées conformément à la méthode FLUMILOG, montrent que les flux de 8Kw/m² sont contenus dans les limites de propriété.</p> <p>Les flux de 3 kW/m² (effets irréversibles) et de 5 Kw/m² (Effets létaux) sortent des limites de propriété.</p>	C

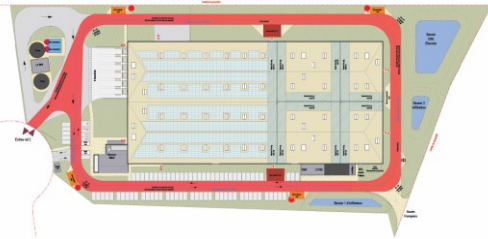
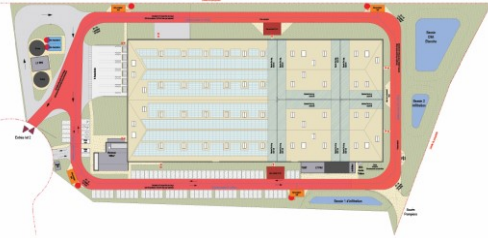
PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTERIEL	Justificatif ⁽¹⁾	Dispositions prévues	Conformité ⁽²⁾
<p>nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²),</p>		 <p>Les calculs de flux thermiques sont joints en Annexe 1</p>	
<p>Les distances sont au minimum soit celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG « compte tenu de la configuration des stockages et des matières susceptibles d'être stockées » (réf. INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées « à hauteur de cible » par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p>	<p>Plan d'implantation de l'installation (avec également l'implantation des tiers évoqués)</p> <p>Éléments principaux utilisés pour mettre en œuvre la méthode FLUMILOG (ou descriptif détaillé de la méthode utilisée si FLUMILOG n'est pas adapté)</p> <p>Conclusions du calcul par la méthode FLUMILOG (ou de l'autre méthode le cas échéant)</p> <p>Plan détaillé des stockages avec les différents niveaux prévus</p>	<p>Les parois extérieures du bâtiment sont implantées à une distance de plus de 20 m de l'enceinte de l'établissement.</p> <p>Les résultats des modélisations des effets thermiques en cas d'incendie réalisées conformément à la méthode FLUMILOG, montrent que les flux de 8Kw/m² sont contenus dans les limites de propriété.</p> <p>Les flux de 3 kW/m² (effets irréversibles) et de 5 Kw/m² (Effets létaux) sortent des limites de propriété.</p> <p>Sans atteindre de voie ferrée ouvertes au trafic de voyageurs, des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP), des voies d'eau ou bassins, et des voies routières à grande circulation.</p>	C
<p>II. Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site.</p>		<p>Non concerné : le site est classé à enregistrement.</p>	SO

PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTERIEL	Justificatif ⁽¹⁾	Dispositions prévues	Conformité ⁽²⁾
<p>III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.</p> <p>La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.</p> <p>« Cette distance peut être réduite à 1 mètre :</p> <p>« - si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ;</p> <p>« - ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>« Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m² en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.</p>		Aucun stockage extérieur est prévu sur le site.	SO
<p>Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m³ de matières ou produits combustibles et à 1 m³ de matières, produits ou déchets inflammables.</p> <p>A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.</p>		L'installation est une installation nouvelle.	SO
<p>3. Accessibilité</p>			
<p>3.1. Accessibilité au site</p>			
<p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p>	Localiser les accès sur un plan.	Le site disposera en permanence de deux accès aux services de secours.	C

PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTERIEL	Justificatif ⁽¹⁾	Dispositions prévues	Conformité ⁽²⁾
		 <p>Des panneaux accès Sapeurs-pompiers et arrêt/stationnement interdit seront implantés.</p> <p>Les différents accès prévus sont détaillés en Annexe 7</p>	
<p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	<p>Fournir un plan de stationnement</p>	<p>Un parking VL sera aménagé et n'empêchera pas l'accès des engins de secours.</p>	C
<p>L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.</p>		<p>Le site disposera en permanence de deux accès aux services de secours.</p> 	C
<p>3.2. Voie « engins »</p>			
<p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. 	<p>Plan extérieur du site permettant de vérifier les largeurs et les rayons et de connaître la force de portance des différentes voies</p>	<p>La voie engins d'une largeur minimale de 6 mètres existe sur la périphérie du bâtiment.</p> <p>Le site est accessible par une voie engin. Celle-ci sera maintenue dégagée.</p>	C

PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTERIEL	Justificatif ⁽¹⁾	Dispositions prévues	Conformité ⁽²⁾
Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.			
<p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins. 		<p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins. 	C
En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.		- La voie engins permettra d'atteindre l'ensemble du périmètre	C
Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie « engins » est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.		Le positionnement de la voie engin est précisé sur le plan de défense incendie en Annexe 7	C
3.3. Aires de stationnement			
3.3.1. Aires de mise en station des moyens aériens			
Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2.	Plan extérieur de l'installation permettant de vérifier les largeurs et les rayons ainsi que l'emplacement des aires de mise en station des moyens aériens, et de connaître leur force de portance.	<p>Dans le cadre du projet 2 aires de mise en station aériens seront créées sur la façade Nord et sur la façade Sud :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La largeur utile sera au minimum de 7 mètres, sans bloquer la voie d'accès aux services de secours. - La longueur au minimum sera de 10 mètres. - La pente sera au maximum de 10 % et aucun obstacle aérien, (végétation, grillage, câble, lampadaire), et ne devra pas gêner la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire 	C

PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTERIEL	Justificatif ⁽¹⁾	Dispositions prévues	Conformité ⁽²⁾
		<ul style="list-style-type: none"> - La résistance des aires sera de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² - La distance par rapport à la façade sera de 1 mètre minimum, et de 8 mètres maximum - Aucun chasse-roue ou murets de quai gênant les mises en station ne sera installé à ces emplacements - L'ensemble sera matérialisé sur un plan et numéroté 	
<p>Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p>		<p>Dans le cadre du projet 2 nouvelles aires de mise en station seront créées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La largeur utile sera au minimum de 7 mètres, sans bloquer la voie d'accès aux services de secours. - La longueur au minimum sera de 10 mètres. - La pente sera au maximum de 10 % et aucun obstacle aérien, (végétation, grillage, câble, lampadaire), et ne devra pas gêner la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire - La résistance des aires sera de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² - La distance par rapport à la façade sera de 1 mètre minimum, et de 8 mètres maximum - Aucun chasse-roue ou murets de quai gênant les mises en station ne sera installé à ces emplacements - L'ensemble sera matérialisé sur un plan et numéroté 	C

PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTERIEL	Justificatif ⁽¹⁾	Dispositions prévues	Conformité ⁽²⁾
			
<p>Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.</p>		<p>La longueur des murs coupe-feu reliant les façades est supérieure à 50 m.</p> <p>Les deux façades du bâtiment seront desservies par des aires de station des moyens aériens comme schématisé ci-après :</p> 	C
<p>Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m² d'autres cellules sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ; - soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant. 		<p>Les cellules de stockages ont une surface inférieure à 6000 m².</p> <p>Par ailleurs 2 aires de mises en station sont prévues dans le cadre du projet</p>	SO
<p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur.</p> <p>Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p>		<p>L'entrepôt n'est situé qu'au Rez de chaussée ;</p>	C

PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTERIEL	Justificatif ⁽¹⁾	Dispositions prévues	Conformité ⁽²⁾
<p>Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de la présente annexe. - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². 		<p>Les aires de mise en station des moyens aériens respecteront les dispositions de ce point et seront mise en place à proximité des murs séparatifs accessible depuis la voie engin.</p> <p>Les emplacements seront balisés au sol par la Société PRD.</p>	C
<p>Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2 000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ; - la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ; - la cellule ne comporte pas de mezzanine. 		<p>La cellule de stockage 1510 a une superficie > 2000 m²</p> <p>Il s'agit de la cellule C1 : 5777 m²</p>	SO
<p>3.3.2. Aires de stationnement des engins</p>			
<p>Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie.</p> <p>Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.</p>	<p>Plan extérieur de l'installation permettant de vérifier les largeurs et les rayons ainsi que l'emplacement des aires de stationnement des engins, et de connaître leur force de portance.</p>	<p>Les aires de stationnement des engins respectant les dispositions de ce point depuis la voie engin sont en place.</p> <p>Les emplacements seront balisés au sol par la Société PRD.</p>	C
<p>Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas</p>		<p>Les aires de stationnement des engins respectant les dispositions de ce point depuis la voie engin sont en place.</p> <p>Les emplacements seront balisés au sol par la Société PRD;</p>	C

PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTERIEL	Justificatif ⁽¹⁾	Dispositions prévues	Conformité ⁽²⁾
de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.			
<p>Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de la présente annexe. - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. 		Les aires de stationnement des engins respectant les dispositions de ce point depuis la voie engin sont en place.	C
3.4. Accès aux issues et quais de déchargement			
A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.	Sur une carte localiser les accès et les rampes dévidoir.	Voir le plan des issues de secours en Annexe 12	C
Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.		Les accès seront desservis par un cheminement matérialisé au sol d'1.80m de large, avec une pente inférieure à 4 % en surlargeur de la voie engins.	C
Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.		Lorsqu'un dénivelé existe, ces accès sont équipés d'un escalier fixe et d'une rampe droite avec une pente inférieure à 10 %, d'une largeur d'1,80	C
Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. Dans ce cas, l'alinéa précédent n'est pas applicable.		L'installation est une installation nouvelle.	C
Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.			C

PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTERIEL	Justificatif ⁽¹⁾	Dispositions prévues	Conformité ⁽²⁾
<p>Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.</p>			
3.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours			
<p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; <p>Ces documents sont annexés « au plan de défense incendie défini au point 23 » de cette annexe.</p>	Plan de l'installation	Les documents seront tenus à jour et tenus à la disposition des secours, et annexés au PDI.	C
4. Dispositions constructives			
<p>« Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p> <p>« L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.</p>	Plan détaillé de l'installation et précision des matériaux utilisés pour chacune des prescriptions	<p>Toutes les dispositions constructives du présent point seront appliquées au projet de la Société PRD.</p> <p>L'étude de ruine de structure (sera transmise ultérieurement par la société PRD.</p> <p>Les bureaux administratifs et locaux techniques seront séparés des cellules de stockage par des murs REI 120.</p>	C
<p>« L'ensemble de la structure est a minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées. »</p>		L'ensemble de la structure est à minima R15. La structure sera en béton.	C
<p>Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.</p>		Le bâtiment sera pourvu d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.	C
<p>Les éléments de « support de couverture » sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.</p>		Les éléments de support de la toiture couverture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 (acier et/ou béton)	C
<p>Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre</p>		Les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0.	C

PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTERIEL	Justificatif ⁽¹⁾	Dispositions prévues	Conformité ⁽²⁾
<p>part :</p> <p>- ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;</p> <p>- ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/k ;</p> <p>- ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.</p>			
<p>Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).</p>		<p>Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).</p>	C
<p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.</p>		<p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.</p>	C
<p>Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.</p>		<p>L'entrepôt de stockage n'est situé qu'au Rez de chaussée.</p> <p>La structure de l'entrepôt sera en béton et au-moins R60.</p>	SO
<p>Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.</p>		<p>L'entrepôt de stockage n'est situé qu'au Rez de chaussée.</p> <p>La structure de l'entrepôt sera en béton et au-moins R60.</p>	SO
<p>Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p>		<p>L'entrepôt ne comporte pas d'ateliers d'entretien du matériel ou de locaux (ERP, bureaux assimilés) autres que les bureaux de quais.</p>	C
<p>A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'une ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au</p>		<p>Les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises sont isolés par une paroi au moins REI 120.</p> <p>Par ailleurs, les murs séparatifs entre les bureaux et les cellules de stockage dépassent un minimum d'un mètre.</p>	C

PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTERIEL	Justificatif ⁽¹⁾	Dispositions prévues	Conformité ⁽²⁾
moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.			
Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.		Les justificatifs attestant du respect de ces prescriptions seront conservés.	C
En ce qui concerne les cellules et chambres frigorifiques, les conditions d'application de ce point sont précisées au point 27.1 de la présente annexe.		Absence de chambre frigorifique	SO
5. Désenfumage			
Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.	Plan montrant l'emplacement des écrans de cantonnement et des exutoires, ainsi que des ouvrants dans le cas des cellules à plusieurs niveaux Description du dispositif choisi Superficie des toitures et des ouvertures Surface utile des exutoires par canton et superficie de chaque canton et positionnement sur le plan Surface des amenées d'air prévues et mode de calcul	Les cellules de stockage seront conformes aux dispositions de ce point. Voir plan de cantonnement en Annexe 8	C
Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre « , sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail ».		Les écrans de cantonnement du bâtiment seront installés conformément aux dispositions de ce point par la société PRD. Voir plan en Annexe 8	C
La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieur ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.		Cette distance sera supérieure à 0,5 m	C
Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.		Le bâtiment est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées. Les dispositifs automatiques seront installés par la Société PRD. La surface utile des exutoires n'est pas inférieure à 2%.	C

PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTERIEL	Justificatif ⁽¹⁾	Dispositions prévues	Conformité ⁽²⁾
Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.		Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique	C
Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés.		Les exutoires de fumées sont disposés en partie haute de la toiture de ces cantons à concurrence d'une surface utile de désenfumage supérieure à 2% de la superficie de chaque canton.	C
Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.		Les dispositifs d'évacuation des fumées ne sont pas implantés à moins de 7m des murs coupe-feu.	c
La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes.		Les commandes manuelles des exutoires sont installées en deux points opposés de l'entrepôt et facilement accessibles aux services de secours au sein du bâtiment existant.	C
Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.		Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.	C
Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur		Les amenées d'air frais seront assurées cellule par cellule, par intervention des services d'incendie et de secours par l'ouverture manuelle des portes sectionnelles et des portes piétonnes disposées en façade de l'entrepôt. La surface libre des amenées d'air par cellule est égale à la surface utile des exutoires de plus grand canton au droit des cellules. Pour les sous-cellule liquide inflammable et aérosol il y aura des portes sectionnelles en façade pour les amenées d'air.	C
En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public. Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.		L'entrepôt est à simple rez-de-chaussée sans sous-sol.	SO
5.1. Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie Ce point concerne les locaux techniques présents à l'intérieur de l'entrepôt.		Il n'est pas prévu de locaux techniques présentant des risques d'incendie à l'intérieur de l'entrepôt.	SO
Sont, a minima, considérés comme locaux techniques présentant un risque incendie : les ateliers d'entretien et de maintenance, la chaufferie, le local de charge électrique d'accumulateurs et les locaux électriques.		Il n'est pas prévu de locaux techniques présentant des risques d'incendie à l'intérieur de l'entrepôt.	SO

PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTERIEL	Justificatif ⁽¹⁾	Dispositions prévues	Conformité ⁽²⁾
<i>Ces locaux sont équipés en partie haute d'un système d'extraction mécanique ou de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</i>		<i>Il n'est pas prévu de locaux techniques présentant des risques d'incendie à l'intérieur de l'entrepôt.</i>	SO
<i>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.</i>		<i>Il n'est pas prévu de locaux techniques présentant des risques d'incendie à l'intérieur de l'entrepôt.</i>	SO
<i>Les commandes d'ouverture automatique et manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.</i>		<i>Il n'est pas prévu de locaux techniques présentant des risques d'incendie à l'intérieur de l'entrepôt.</i>	SO
<i>Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers du local considéré. Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.</i>		<i>Il n'est pas prévu de locaux techniques présentant des risques d'incendie à l'intérieur de l'entrepôt.</i>	SO
<i>Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque zone à désenfumer.</i>		<i>Il n'est pas prévu de locaux techniques présentant des risques d'incendie à l'intérieur de l'entrepôt.</i>	SO
<i>Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.</i>		<i>Il n'est pas prévu de locaux techniques présentant des risques d'incendie à l'intérieur de l'entrepôt.</i>	SO
<i>Ces dispositions sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021.</i>		<i>Il n'est pas prévu de locaux techniques présentant des risques d'incendie à l'intérieur de l'entrepôt.</i>	SO
6. Compartimentage			
<i>L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.</i>	<i>Plan détaillé de l'installation et précision des matériaux utilisés pour chacune des prescriptions</i>	<p><i>Le projet prévoit la création de 5 cellules de stockage.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>1 cellule dédiée au stockage 1510 (C1)</i> <i>2 cellules dédiées au stockage de liquides inflammables (C1A et C1B)</i> <i>2 cellules dédiées au stockage d'aérosols (C1C et C1D)</i> <p><i>L'ensemble des cellules sera pourvu d'un système d'extinction automatique adapté au risque et aux matières stockées.</i></p> <p>C1: 5777 m² C1A: 1200 m² C1B: 1246 m² C1C: 798 m² C1D: 829 m²</p>	C
<i>Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m³, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.</i>		<i>Le volume des matières maximum susceptible d'être stockées ne dépassera pas 600 000 m³</i>	C

PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTERIEL	Justificatif ⁽¹⁾	Dispositions prévues	Conformité ⁽²⁾
Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.			
<p>Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :</p> <p>- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;</p>		<p>Les parois séparatives entres cellules projetées sont REI 120.</p> <p>Le degré de résistance au feu de ces murs est aisément repérable à chacune de leurs extrémités.</p>	C
<p>- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu « équivalent » à celui exigé pour ces parois.</p> <p>« La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ;</p>		<p>- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois.</p> <p>La fermeture automatique des dispositifs d'obturation n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ;</p>	C
<p>- les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;</p>		<p>Le projet respectera cette disposition.</p>	C
<p>- si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.</p>		<p>Le projet respectera cette disposition.</p>	C
<p>La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives.</p>		<p>La toiture sera recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives.</p>	C
<p>Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1.</p>		<p>Le projet respectera cette prescription. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 (membrane PVC).</p>	C
<p>Alternativement aux bandes de protection, « des moyens fixe ou semi-fixe » d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;</p>		<p>Sans objet</p>	SO
<p>- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.</p>		<p>Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 m la couverture</p>	C
<p>7. Dimensions des cellules</p>			
<p>La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.</p>	<p>Plan détaillé de l'installation montrant l'emplacement précis</p>	<p>Le projet prévoit la création de 5 cellules de stockage.</p> <p>-1 cellule dédiée au stockage 1510 (C1)</p> <p>-2 cellules dédiées au stockage de liquides inflammables (C1A et C1B)</p>	C

PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTERIEL	Justificatif ⁽¹⁾	Dispositions prévues	Conformité ⁽²⁾
	<p>des murs REI 120 et des stockages</p> <p>Démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p>	<p>-2 cellules dédiées au stockage d'aérosols (C1C et C1D)</p> <p>L'ensemble des cellules sera pourvu d'un système d'extinction automatique adapté au risque et aux matières stockées.</p> <p>C1: 5777 m² C1A: 1200 m² C1B: 1246 m² C1C: 798 m² C1D: 829 m²</p> <p>La hauteur au faitage est de 13,70 m</p>	
<p>Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous :</p> <p>1. La surface des cellules peut dépasser 12 000 m² si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant ;</p> <p>2. La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6 000 m² et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant.</p> <p>A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes.</p> <p>Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.</p> <p>Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni</p>		<p>Le projet prévoit la création de 5 cellules de stockage.</p> <p>-1 cellule dédiée au stockage 1510 (C1)</p> <p>-2 cellules dédiées au stockage de liquides inflammables (C1A et C1B)</p> <p>-2 cellules dédiées au stockage d'aérosols (C1C et C1D)</p> <p>L'ensemble des cellules sera pourvu d'un système d'extinction automatique adapté au risque et aux matières stockées.</p> <p>C1: 5777 m² C1A: 1200 m² C1B: 1246 m² C1C: 798 m² C1D: 829 m²</p> <p>La hauteur au faitage est de 13,70 m</p> <p>Même si la configuration du site n'impose pas la réalisation d'une étude de non ruine en chaîne (hauteur des cellules inférieure à 23 m et surfaces des cellules inférieures à 12 000 m²), celle-ci sera tout de même réalisée dans le cadre du projet pour des</p>	C

PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTERIEL	Justificatif ⁽¹⁾	Dispositions prévues	Conformité ⁽²⁾
<p>de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p> <p>Les dispositions du présent 7 s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle des articles 3 à 5 de l'arrêté.</p>		<p>besoins assureur. Elle vous sera transmise avant le début d'exploitation du site.</p>	
8. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles			
<p>Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.</p>	<p>Emplacement des matières dangereuses envisagées, le cas échéant</p> <p>Aménagements spécifiques prévus pour le stockage des matières dangereuses, le cas échéant</p>	<p>Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne seront pas stockées dans la même cellule.</p>	C
<p>De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux « et ne comportent pas de mezzanines ».</p> <p>Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.</p>		<p>Le stockage des matières dangereuses respectera l'ensemble des prescriptions.</p> <p>Une rétention sera mise en œuvre soit par des bacs métalliques disposés en pied de rayonnage à palette au droit de l'entreposage des liquides dangereux, soit par une rétention en périphérie de la zone de stockage « grillagée ».</p> <p>Une rétention déportée enterrée de 200 m³ est prévue pour la cellule de stockage des liquides inflammables.</p>	C
9. Conditions de stockage			
<p>Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage</p>	Aucun	<p>Une distance minimale sera maintenue entre le stockage et la base de la toiture ou plafond</p>	C
<p>Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p>		<p>Aucun stockage en vrac n'est prévu dans l'entrepôt.</p>	SO
<p>Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :</p> <p>1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;</p> <p>2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;</p> <p>3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.</p> <p>En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :</p>		<p>Le stockage sera effectué en rack.</p>	SO

PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTERIEL	Justificatif ⁽¹⁾	Dispositions prévues	Conformité ⁽²⁾
<p>1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.</p>			
<p>« La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.</p>		<p>Le stockage aura une hauteur pouvant aller jusqu'à 11,2 m sur l'ensemble des cellules. Il sera limité à 5 m pour les matières dangereuses et liquides inflammables.</p>	C
<p>En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L ; - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.</p>		<p>Les récipients de volume seront inférieurs à 30 L.</p>	C
<p>Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.</p>		<p>Aucun stockage en mezzanine n'est prévu.</p>	C
<p>Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. « Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.</p>		<p>Les contenants de type récipients mobiles auront un volume unitaire inférieure à 30 L</p>	C
<p>Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert. Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026. Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées. Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.</p>		<p>Les contenants de type récipients mobiles auront un volume unitaire inférieure à 30 L</p> <p>Disposition applicable à compter du 1er janvier 2026.</p>	C
<p>10. Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux</p>			
<p>Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</p>	<p>Indication des aires et locaux susceptibles d'être concernés, le reste sera vérifié en inspection Note de calcul du volume de confinement nécessaire</p>	<p>Une rétention est prévue répondant aux exigences de ce point sera mise en place. En cas de fuite, les polluants seront dirigés vers un bassin de rétention étanche suffisamment dimensionné.</p>	C

PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTERIEL	Justificatif ⁽¹⁾	Dispositions prévues	Conformité ⁽²⁾
		Une rétention déportée de 200 m ³ est également prévue pour les liquides inflammables.	
<p>Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.</p> <p>Ce point ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.</p>		Les contenants de type récipients mobiles auront un volume unitaire inférieure à 30 L	C
11. Eaux d'extinction incendie			
<p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p>	<p>Plan des dispositifs de confinement des eaux incendies</p> <p>Note de calcul du volume nécessaire au confinement des eaux incendie</p>	<p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre</p> <p>Voir plan VRD en Annexe 5</p>	C
<p>Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p>		<p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre.</p> <p>Le stockage de ces eaux incendie se fera dans un bassin de rétention étanche de 1430 m³ et les réseaux enterrés de 68 m³.</p> <p>Les produits dangereux qui pourraient se répandre accidentellement dans le bâtiment seront collectées et acheminés vers une cuve enterrée de 200 m³.</p>	C
<p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p>		Non concerné	SO
<p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p>		Des vannes de barrage seront présentes sur le site. Le dispositif de fermeture en cas d'incendie est automatique.	C
<p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions</p>			C

PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTERIEL	Justificatif ⁽¹⁾	Dispositions prévues	Conformité ⁽²⁾
<p>du point 13 ci-dessous, d'une part ; - du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé. Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020).</p>		<p>Le volume a été calculé selon le document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition 2020) dont le résultat est :</p> <p>Volume à mettre en rétention : 1480 m³ pour les cellules classiques.</p> <p>La rétention (1510) se fera grâce au bassin étanche d'un volume de 1430 m3 + les réseaux enterrés de 68 m3</p>	
<p>Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>		<p>Un bassin de rétention des eaux incendie étanche de 1430 m³ est créé au nord-ouest du site. Ce bassin de 1430 m3 et les réseaux enterrés de 68 m³ ont été dimensionné afin de recueillir un volume d'eaux d'extinction défini par méthode D9A.</p> <p>Volume à mettre en rétention : 1480 m³</p> <p>Une rétention déportée enterrée de 200 m³ est prévue pour les liquides inflammables. Volume à mettre en rétention : 188 m³</p> <p>La cuve de produit inflammable va se déverser dans le bassin étanche à l'aide d'une canalisation de surverse.</p> <p>Le volume de rétention est ainsi suffisant</p> <p>Voir plan VRD en annexe 5.</p>	C
12. Détection automatique d'incendie			

PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTERIEL	Justificatif ⁽¹⁾	Dispositions prévues	Conformité ⁽²⁾
<p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.</p>	<p>Description du système de détection et liste des détecteurs avec leur emplacement Étude spécifique lorsque la détection est assurée par le système d'extinction automatique</p>	<p>Un système de détection automatique sera installé</p>	<p>C</p>
<p>Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.</p>		<p>Le système de détection sera adapté au type de stockage réalisé.</p>	<p>C</p>
<p>Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.</p>		<p>La détection actionnera une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenchera le compartimentage de la cellule sinistrée.</p>	<p>C</p>
13. Moyens de lutte contre l'incendie			
<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :</p>	<p>Nature, dimensionnement et plan des appareils, réseaux et réserves éventuelles Mesures prises pour assurer la disponibilité en eau Note de dimensionnement du ou des bassins Règles appliquées selon la D9 ou étude spécifique si la règle n'est pas complètement appliquée. Le cas échéant, plan de situation des bassins utilisés pour le recyclage de l'eau et du positionnement des aires de stationnement des engins Nature des engins d'extinction et nombre</p>	<p>Les besoins en eau calculés à partir de la D9 sont de 300 m³/h Le volume a été calculé selon le document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2020) L'accès extérieur de chaque cellule sera à moins de 100 m d'un point d'eau incendie (PI ou réserve). Les points d'eau incendie seront distants entre eux de 150 m maximum (distance mesurée par les voies praticables aux engins de secours). Ils seront localisés à moins de 5 m du bord de la chaussée accessible aux engins incendie. L'ensemble des PI permettront d'atteindre un débit d'au minimum 300 m³/h. Il y aura une cuve de 600 m³ pour l'alimentation des PI.</p>	<p>C</p>

PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTERIEL	Justificatif ⁽¹⁾	Dispositions prévues	Conformité ⁽²⁾
	d'extincteurs prévus. Le reste des dispositions sera contrôlé en inspection		
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;		Les cellules de stockage comporteront : •Des extincteurs répartis et adaptés au risque à circonscrire.	C
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;		Des robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.	C
« - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.			SO
<p>« Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.</p> <p>« Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.</p>		<p>Les besoins en eau calculés à partir de la D9 sont de 300 m³/h</p> <p>Le volume a été calculé selon le document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2020) dont le résultat est :</p> <p>Débit requis d'extinction nécessaire : 300 m³/h</p> <p>Volume à mettre en rétention : 1480 m³</p> <p>Le détail du calcul du besoin en eau figure en annexe 6.</p>	C
En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.		L'ensemble de ces éléments vous seront transmis au plus tard 3 mois après le début d'exploitation du site.	C

PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTERIEL	Justificatif ⁽¹⁾	Dispositions prévues	Conformité ⁽²⁾
<i>L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.</i>		<i>Un plan localisant l'ensemble de ces points d'eau incendie sera transmis au SDIS.</i>	C
<i>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</i>		<i>Des téléphones seront à disposition dans l'entrepôt</i>	C
<i>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.</i>		<i>Le système d'extinction automatique sera dimensionné et implanté en accord avec l'assureur de l'exploitant.</i>	C
<i>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.</i>		<i>Un exercice de défense incendie sera organisé dans le trimestre qui suit le début d'exploitation du site.</i>	C
<i>Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.</i>		<i>Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, recevront une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.</i>	C
14. Evacuation du personnel			
<i>Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac</i>	<i>Plan détaillé du stockage montrant l'emplacement des issues de secours</i>	<i>Les issues de secours du bâtiment seront réparties judicieusement pour permettre une évacuation rapide du personnel. Un plan de rackage comprenant l' emplacement des issues de secours figure en annexe de ce présent document. (Annexe 12 - Plan des issues de secours) Un exercice d'évacuation sera réalisé par l'exploitant.</i>	C
<i>Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.</i>		<i>Les issues de secours du bâtiment seront réparties judicieusement pour permettre une évacuation rapide du personnel</i>	C

PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTERIEL	Justificatif ⁽¹⁾	Dispositions prévues	Conformité ⁽²⁾
<p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.</p>		<p>Un exercice d'évacuation incendie sera réalisé tous les 6 mois au sein du bâtiment existant.</p>	C
15. Installations électriques et équipements métalliques			
<p>Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées</p>	<p>Règlements ou normes pris en compte</p>	<p>Les installations se conformeront à la NFC15-100</p>	C
<p>A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.</p>		<p>L'interrupteur permettant de couper l'alimentation générale de la cellule sera situé à proximité d'une issue</p>	C
<p>A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.</p>			C
<p>Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.</p>		<p>Le local transformateur aura :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des parois REI120 • Des portes EI2 120C munies d'un ferme-porte. 	C
<p>L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.</p>	<p>ARF et étude technique</p>	<p>L'installation de protection contre la foudre sera mise en place L'Analyse de Risque Foudre est jointe en Annexe 4</p>	C
<p>« Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait. »</p>		<p>Les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque sera conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.</p>	C
16. Eclairage			
<p>Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.</p>		<p>Le projet sera équipée de Led dans la partie entrepôt, permettant de garantir un éclairage adapté et</p>	C

PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTERIEL	Justificatif ⁽¹⁾	Dispositions prévues	Conformité ⁽²⁾
		conforme au sens de la rubrique 1510 et du code du travail.	
<p>Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.</p> <p>Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.</p>		<p>Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.</p> <p>Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.</p>	C
<p>Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.</p>	Matériaux prévus	Le futur bâtiment ne prévoit pas d'utilisation de lampes à vapeur de sodium ou de mercure.	C
17. Ventilation et recharge de batteries			
<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.</p> <p>Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.</p> <p>Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.</p>	Plan avec localisation des débouchés à l'extérieur de la ventilation des locaux	Le projet prévoit la création d'une zone de charge pour la recharge des batteries .Ils seront équipés de batteries lithium ce qui supprime le risque de dégagement de gaz hydrogène.	C
<p>La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.</p> <p>Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.</p> <p>S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p>	Plan d'implantation des locaux de charge	Il n' y aura pas de local de charge mais uniquement un espace de charge, soit une puissance < 50 kW.	C
18. Chauffage			
18.1. Chaufferie			
<p>S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.</p> <p>A l'extérieur de la chaufferie sont installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ; - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; 	<p>Règlement ou norme pris en compte</p> <p>Mode de chauffage prévu</p> <p>Plan de l'installation</p> <p>Plan des canalisations comprenant les vannes</p>	Absence de chaufferie dans le bâtiment	Non concerné

PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTERIEL	Justificatif ⁽¹⁾	Dispositions prévues	Conformité ⁽²⁾
<p>- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.</p>			
<p>18.2. Autres moyens de chauffage</p>			
<p>Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les aérothermes fonctionnent en circuit fermé ; - la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ; - la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement ; - les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ; - les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ; - les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier ; - toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ; - une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ; - toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 °C. En cas d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ; - les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent. <p>Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier,</p>	<p>Règlement ou norme pris en compte Mode de chauffage prévu Plan de l'installation Plan des canalisations comprenant les vannes</p>	<p>Absence de chaufferie dans le bâtiment Le système de chauffage sera un roof top alimenté électriquement</p>	<p>Non concerné</p>

PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTERIEL	Justificatif ⁽¹⁾	Dispositions prévues	Conformité ⁽²⁾
<p>les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets « restituant le degré REI de la paroi traversée » sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.</p> <p>Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au point 4 de cette annexe.</p> <p>Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.</p> <p>Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.</p>			
<p>19. Nettoyage des locaux</p>			
<p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>	<p>Exigences retenues à la lumière des risques pouvant exister</p>	<p>Le nettoyage des locaux est réalisé à l'aide d'une balayeuse. Celle-ci est déployée quotidiennement.</p> <p>Les locaux sont également nettoyés avec de l'eau.</p>	<p>C</p>
<p>20. Travaux de réparation et d'aménagement</p>			
<p>Dans les parties de l'installation présentant des risques recensés au deuxième alinéa « point 3.5 », les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p>	<p>Aucun</p>	<p>Les Procédures de permis de feu et de plan de prévention seront mises en place au sein du site avec mode opératoire et ronde en fin de travaux conformément aux exigences mentionnées dans ce point.</p>	<p>C</p>

PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTERIEL	Justificatif ⁽¹⁾	Dispositions prévues	Conformité ⁽²⁾
<p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>			
21. Consignes			
<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ; - l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ; - les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; - les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ; - les moyens de lutte contre l'incendie ; - les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. 	Liste des consignes prévues	<p>Toutes les procédures et consignes seront mises en place pour l'exploitation du site.</p> <p>L'exploitant mettra en place celles qui concernent le Règlement Intérieur, reprenant l'interdiction de fumer en dehors des zones dédiées.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Celles qui concernent le fonctionnement et l'exploitation courante, (comme les règles de stockage interdisant l'obstruction des allées, la gestion des déchets, les permis feu et procédures d'urgence, l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, etc.). - Les consignes incendie (alarme, évacuation, mise en sécurité des installations, point de rassemblement, vanne d'isolement du bassin de confinement des eaux d'extinction, etc.). - Il procédera à la mise à jour de la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, de télésurveillance en absence d'exploitation. 	C
22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance			
L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche	Mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un	L'exploitant rédigera le formulaire N100, et l'enverra aux services de secours, en cas d'indisponibilité du	

PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTERIEL	Justificatif ⁽¹⁾	Dispositions prévues	Conformité ⁽²⁾
<p>notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.</p> <p>L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.</p> <p>L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.</p>	<p>incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.</p>	<p>système sprinkler, notamment lors de maintenance lourde réalisée.</p> <p>En cas de dysfonctionnement du système d'extinction automatique, l'exploitant devra s'assurer de la sensibilisation accrue du personnel, pour diminuer le temps de réaction en cas de départ d'incendie. Une attention particulière sera portée sur l'entrepôt de stockage.</p> <p>L'ensemble de ces mesures seront détaillées dans le plan de défense incendie du site.</p> <p>Toutes les mesures nécessaires seront prises pour réduire le risque d'apparition d'un incendie en période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique. Dans ce contexte, le formulaire N100 sera établi par l'exploitant.</p>	<p>C</p>
<p>23. Plan de défense incendie</p>			
<p>Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.</p> <p>L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.</p> <p>Le plan de défense incendie comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; 	<p>Le cas échéant, plan de défense incendie.</p>	<p>L'exploitant réalisera le plan de défense incendie, le présentera pour validation aux services de secours, réalisera un exercice incendie qui sera renouvelé tous les trois ans. Le PDI sera réalisé sur le modèle gabarit proposé par le SDIS de l'Oise.</p>	<p>C</p>

PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTERIEL	Justificatif ⁽¹⁾	Dispositions prévues	Conformité ⁽²⁾
<p>- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;</p> <p>- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;</p> <p>- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;</p> <p>- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;</p> <p>- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;</p> <p>- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;</p> <p>- les mesures particulières prévues au point 22.</p> <p>Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.</p> <p>Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.</p> <p>Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.</p> <p>Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :</p> <p>- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;</p> <p>- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieu ;</p> <p>- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.</p> <p>L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p> <p>Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de <u>l'article R. 181-54 du code de l'environnement</u>, ce plan comporte également :</p> <p>- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ;</p> <p>- les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas</p>			

PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTERIEL	Justificatif ⁽¹⁾	Dispositions prévues	Conformité ⁽²⁾									
<p>échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe.</p> <p>Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p>												
<p>24. Bruits</p>												
<p>24.1. Valeurs limites de bruit</p>												
<p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; - zones à émergence réglementée ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="143 1043 1055 1386"> <thead> <tr> <th data-bbox="143 1043 461 1214">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="468 1043 779 1214">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="786 1043 1055 1214">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="143 1219 461 1321">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="468 1219 779 1321">6 dB (A)</td> <td data-bbox="786 1219 1055 1321">4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="143 1326 461 1386">Supérieur à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="468 1326 779 1386">5 dB (A)</td> <td data-bbox="786 1326 1055 1386">3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	Aucun	<p>Des mesures bruits en phase exploitation seront réalisées 3 mois après le début d'exploitation du site</p> <p>Par ailleurs, des mesures en phase initiale ont été réalisées. Le rapport est joint en Annexe 3.</p>	C
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés										
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)										
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)										

PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTERIEL	Justificatif ⁽¹⁾	Dispositions prévues	Conformité ⁽²⁾
<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>			
24.2. Véhicules. - Engins de chantier			
<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	Engins prévus	L'exploitant respectera ces dispositions.	C
24.3. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores			
<p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration.</p>	Aucun	<p>Des mesures bruits en phase exploitation seront réalisées 3 mois après le début d'exploitation du site</p> <p>Par ailleurs, des mesures en phase initiale ont été réalisées. Le rapport est joint en Annexe 3.</p>	C
25. Surveillance			
25. Surveillance et contrôle des accès			
<p>En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021.</p>	Description du système de surveillance	En dehors des heures d'exploitation il y aura un système de télésurveillance. Il n'y aura pas d'accès libre à l'entrepôt pour les personnes étrangères. Elles iront se présenter au guichet.	C
26. Remise en état après exploitation			
L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :		NON CONCERNE – Site en exploitation	SO

PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTERIEL	Justificatif ⁽¹⁾	Dispositions prévues	Conformité ⁽²⁾
<p>- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;</p> <p>- les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.</p>			
27. Dispositions spécifiques applicables aux cellules et chambres frigorifiques			
<p>27.1. Dispositions constructives</p> <p>Par dérogation aux dispositions constructives correspondantes fixées au point 4 (5e, 7e au 11e alinéa) de l'annexe II, pour les cellules frigorifiques :</p> <p>- les parois extérieures des cellules frigorifiques construites en matériaux a minima Bs3 d0 ;</p> <p>- les isolants de support de couverture de toiture sont réalisés en matériaux a minima Bs3 d0 ;</p> <p>- la couverture de toiture surmontant un comble satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). Dans les autres cas, la couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ou les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 2 mètres la couverture du bâtiment au droit du franchissement et la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 10 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux a minima A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0.</p> <p>Les autres dispositions du point 4 de la présente annexe sont applicables aux cellules frigorifiques.</p>		NON CONCERNE	SO
<p>27.2. Désenfumage</p> <p>Les prescriptions du point 5 de l'annexe II s'appliquent aux combles de toutes les cellules et chambres frigorifiques et aux cellules et chambres frigorifiques (surmontées ou non de combles) ayant des températures de stockage des produits strictement supérieures à 10 °C.</p> <p>Par dérogation aux dispositions fixées au point 5 de l'annexe II, les cellules et chambres frigorifiques ayant des températures de stockage des produits inférieures ou égales à 10 °C sont :</p> <p>- soit équipées d'installations de désenfumage adaptées. Si elles sont différentes de celles prévues aux points 5 de l'annexe II, leur efficacité est justifiée par un organisme compétent en matière de désenfumage et l'exploitant intègre la procédure opérationnelle d'utilisation au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie ;</p> <p>- soit non désenfumées. L'exploitant précise clairement au niveau des cellules et chambres concernées qu'elles ne sont pas désenfumées et intègre les dispositions adaptées au niveau des consignes à mettre en oeuvre en cas d'incendie.</p> <p>En complément aux dispositions fixées au point 5 de l'annexe II, les commandes manuelles ne sont pas placées à l'intérieur des zones à température négative.</p>		NON CONCERNE	SO
<p>27.3. Dimensions des cellules</p> <p>Par dérogation au premier alinéa du point 7 de l'annexe II, dans le cas des cellules frigorifiques à température négative, la surface maximale des cellules à température négative dépourvues de système d'extinction automatique d'incendie est portée à 4 500 mètres carrés en présence d'un</p>		NON CONCERNE	SO

PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTERIEL	Justificatif ⁽¹⁾	Dispositions prévues	Conformité ⁽²⁾
<p>système de détection incendie haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitant ou à une société de surveillance extérieure. Pour ces cellules, le temps total entre le déclenchement de l'alarme et la première intervention est inférieur à 20 minutes. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt comportant des cellules à température négative, l'exploitant organise un test du dispositif prévu au présent alinéa. Ce test fait l'objet d'un compte rendu conservé au moins deux ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. Ce test est renouvelé tous les ans. Les autres dispositions du point 7 de la présente annexe sont applicables aux cellules frigorifiques.</p>			
<p>27.4. Conditions de stockage Tout stockage est interdit dans les combles. Les combles sont accessibles en toutes circonstances. En complément et par dérogation aux dispositions correspondantes du point 9 de l'annexe II, dans le cas des cellules et chambres frigorifiques à température négative,</p> <ul style="list-style-type: none"> - la distance par rapport aux parois de la cellule pour les stockages en rayonnage ou en palettier est supérieure ou égale à 0,15 mètre ; - en l'absence de détection haute sensibilité pour les cellules à température négative, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent la disposition suivante : hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; - les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables sont stockées de la manière suivante : <ul style="list-style-type: none"> - les îlots au sol ont une surface limitée à 1 000 mètres carrés ; - la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ; - la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres. 		NON CONCERNE	SO
<p>27.5. Détection automatique d'incendie En complément des dispositions du premier alinéa du point 12 de l'annexe II, la détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les combles.</p>		NON CONCERNE	SO
<p>27.6. Moyens de lutte incendie En complément des dispositions du point 13 de l'annexe II, les robinets d'incendie armés sont positionnés hors chambres froides à température négative et ont des longueurs de tuyaux suffisantes pour accéder à toutes les zones de la chambre froide à température négative.</p>		NON CONCERNE	SO
<p>27.7. Installations électriques Les dispositions du point 15 de l'annexe II, sont complétées par les dispositions suivantes : Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite. En particulier, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2 s1 d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être</p>		NON CONCERNE	SO

PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTERIEL	Justificatif ⁽¹⁾	Dispositions prévues	Conformité ⁽²⁾
percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants.			
<p>27.8. Equipements frigorifiques Des détecteurs de gaz sont implantés et entretenus dans les zones à risque susceptibles d'être génératrices de gaz frigorifique toxique pour l'homme. Dans ces zones, l'exploitant définit des consignes d'exploitation spécifiques et prévoit les équipements de protection individuelle nécessaires pour intervenir en sécurité. Ce point est applicable aux installations pour lesquelles la réglementation antérieure ne l'exigeait pas à compter du 1er janvier 2022.</p>		NON CONCERNE	SO
<p>28. Dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles</p>			
<p>Les dispositions du point 28 sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration ou le dépôt du dossier complet du dossier d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er juillet 2021. Elles ne sont pas applicables aux autres installations nouvelles ainsi qu'aux installations existantes. Néanmoins, en cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau bâtiment portée à la connaissance du préfet à compter du 1er janvier 2021, ces dispositions sont applicables à l'extension, les dispositions du point 28 sont applicables à l'extension« Les dispositions du point 10 ne sont pas applicables aux cellules conformes au présent point.</p>		<p>Les liquides dangereux stockés sont des liquides inflammables et non combustibles.</p> <p>Ils seront stockés dans la cellule dédiée (Cellule 2B) dont les caractéristiques respectent les prescriptions de l'arrêté d'enregistrement du 1er juin 2015 concernant la rubrique 4331.</p> <p>Cette rubrique concerne les liquides inflammables de catégorie 2 ou 3.</p>	SO
<p>28.1. Un système d'extinction automatique d'incendie adapté au produit stocké, ou un dispositif dont l'exploitant démontre l'efficacité pour éviter la persistance d'une nappe enflammée, est mis en place dans chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles. Cette disposition s'applique sans préjudice de la première phrase du point 7 de la présente annexe.</p> <p>Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans le plan de défense incendie prévu au point 23 de la présente annexe. L'exploitant précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système mis en place.</p> <p>Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, et le cas échéant de l'organisme de contrôle.</p>		Non concerné	SO

PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTERIEL	Justificatif ⁽¹⁾	Dispositions prévues	Conformité ⁽²⁾
<p>28.2. Collecte et rétention des écoulements Chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles est divisée en zones de collecte d'une surface unitaire inférieure ou égale à 1 000 m² et compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie ou dispositif équivalent prévu au point 28.1 de la présente annexe.</p> <p>A chacune des zones de collecte est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte et le volume lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et du drainage menant à la rétention. Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées.</p>		Non concerné	SO
<p>28.3 Disposition applicable en cas de rétention déportée</p>			
<p>I. Dispositif de drainage Chacune des zones de collecte associée à une rétention déportée est associée à un dispositif de drainage permettant de récupérer et de canaliser les liquides épandus et les eaux d'extinction d'incendie.</p>		Non concerné	SO
<p>II. Dispositif d'extinction des effluents enflammés Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des zones de collecte vers un dispositif permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur réinflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée. Ce dispositif peut être une fosse d'extinction, un plancher pare-flamme, un siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent.</p>		Non concerné	SO
<p>III. Le drainage, le dispositif d'extinction et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site, en particulier le trajet aérien ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux récipients mobiles ou bâtiments. Le réseau est protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins ; - éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents enflammés et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée ; - éviter le colmatage du réseau d'évacuation par toute matière solide ou susceptible de se solidifier ; - éviter tout débordement de la rétention déportée. Une rétention déportée peut être commune à plusieurs zones de collecte. La capacité utile de la rétention est au moins égale au plus grand volume calculé pour chaque zone de collecte associée, prenant en compte 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte déterminé selon les dispositions du point 11 de la présente annexe. - éviter toute surverse de liquide lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée ; - résister aux effluents enflammés, en amont du dispositif d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles. 		Non concerné	SO

PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTERIEL	Justificatif ⁽¹⁾	Dispositions prévues	Conformité ⁽²⁾
<p>Le cas échéant, la rétention déportée peut être commune avec le bassin de confinement prévu au point 11 de l'annexe 2.</p> <p>La rétention déportée et, si elle existe, la fosse d'extinction sont accessibles aux services d'intervention lors de l'incendie.</p> <p>Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.</p>			
<p>IV. Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée. En cas d'impossibilité technique justifiée de disposer d'un dispositif de drainage passif, l'écoulement vers la rétention associée peut être constitué d'un dispositif de drainage commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif de drainage sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages.</p> <p>En cas de mise en place d'un dispositif actif, les équipements nécessaires au dispositif (pompes, etc.) sont conçus pour résister aux effets auxquels ils sont soumis. Ils disposent d'une alimentation électrique de secours et, le cas échéant, d'équipement empêchant la propagation éventuelle d'un incendie.</p>		Non concerné	SO
<p>V. Le dispositif d'extinction ainsi que le dispositif de drainage font l'objet d'un examen approfondi périodiquement et d'une maintenance appropriée. En cas de dispositif de drainage actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence au moins semestrielle. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		Non concerné	SO
<p>VI. L'exploitant intègre au plan d'intervention et consignes incendies prévues aux points 21 et 23, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant.</p> <p>Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.</p>		Non concerné	SO
<p>VII. Implantation des rétentions déportées</p> <p>Pour les installations à autorisation et enregistrement, les rétentions déportées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir pour chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles prise individuellement associée. Cette disposition n'est pas applicable aux rétentions déportées enterrées ; - sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150). <p>Si elle existe, la fosse d'extinction est située en dehors des zones de flux thermiques de 5 kW/m² identifiées au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir pour chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles prise individuellement associée. Cette disposition n'est pas applicable aux fosses d'extinction enterrées ;</p> <p>Pour les installations à déclaration, les rétentions déportées :</p>		Non concerné	SO

PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTERIEL	Justificatif ⁽¹⁾	Dispositions prévues	Conformité ⁽²⁾
- sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150).			

⁽¹⁾ selon le tableau disponible sur le site internet aida.ineris.fr

⁽²⁾ C = conforme, NC = non conforme, SO = sans objet

Analyse de conformité Arrêté du 01 juin 2015 modifié rubrique 4331

Justification du respect des prescriptions générales

Rubrique 4331 à E

Version 2
26/01/2024



Demandeur :

PRD



Localisation du projet :
Parc d'activités des Sablons
69149 SAINT CREPIN - IBOUVILLERS

1. RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES 4331 ENREGISTREMENT

Le respect des prescriptions générales définies par l'arrêté du 01 Juin 2015 aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4331 (liquides inflammables) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est présenté dans un tableau en pages suivantes.

- ▶ *Aucune demande de dérogation n'est demandée.*

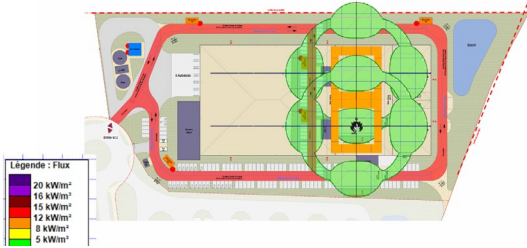
*L'analyse de conformité a été réalisée conformément à l'arrêté ministériel du 01 juin 2015 pour le bâtiment abritant des liquides inflammables

Articles	Libellé	Justificatifs	Dispositions prévues	Conformité
Chapitre 1 Dispositions générales				
Art 3 Conformité de l'installation et modification substantielle pour les COV.				
<p>Art 3 Conformité de l'installation et modification substantielle pour les COV.</p>	<p>I-L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p> <p>II. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p>III. - Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 modifié susvisé ainsi que les dispositions du présent arrêté, à l'exception des dispositions des articles 5, 11, 12, du IV, V et VI de l'article 13, 14, 19, 21, 22, du III de l'article 23, du III de l'article 25 et du point 26-1.</p>	<p>Sans objet</p>	<p>L'implantation respectera les dossiers et documents réglementaires.</p>	<p>Conforme</p>

Articles	Libellé	Justificatifs	Dispositions prévues	Conformité
Art 4 Dossier Installation classée.				
Art 4.1 Dossier Installation classée.	<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années. <p>Ce dossier est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Sans objet	<p>L'exploitant va déposer un dossier de demande d'Enregistrement ICPE.</p> <p>Ce dossier sera mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des ICPE.</p>	Conforme
Art 4.2	<p>Les différents documents prévus par le présent arrêté sont également inclus dans le dossier, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le calcul des distances minimales pour l'implantation des bâtiments (cf. article 5) ; - le plan de localisation des risques (cf. article 8) ; - l'inventaire indiquant la nature, la quantité et la localisation des matières dangereuses présentes (cf. article 9) ; - le plan général des ateliers, des aires de manipulation et de manutention, et des stockages (cf. article 9) ; - les fiches de données de sécurité des matières dangereuses présentes dans l'installation (cf. article 9) ; - le calcul de la surface des événements installés sur les réservoirs (cf. article 11) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des ouvrages (cf. article 11) ; - les consignes pour l'accès des secours (cf. article 13) ; 	Sans objet	Ces documents seront inclus dans le dossier	Conforme

Articles	Libellé	Justificatifs	Dispositions prévues		Conformité
	<ul style="list-style-type: none"> - le plan de défense incendie (cf. article 14) ; - les comptes rendus sur les exercices de lutte contre l'incendie (cf. article 14) ; - l'inventaire des matériels utilisables en atmosphères explosibles avec les justificatifs de conformité (cf. article 16) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 17) ; - les éléments justifiant la conformité de l'installation sur la protection contre la foudre (cf. article 18) ; - la procédure de surveillance et de maintenance des rétentions et des dispositifs associés (cf. article 22) ; - les documents relatifs aux détecteurs : liste, dimensionnement, opérations d'entretiens, comptes rendus des tests et des vérifications (cf. article 23) ; - la procédure définissant les actions à réaliser en cas de détection de fuite ou d'incendie (cf. article 23) ; - les documents de vérification des travaux réalisés (cf. article 24) ; - le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 25) ; - le dossier individuel et le plan d'inspection de chaque réservoir (cf. article 25) ; - les consignes de sécurité et d'exploitation (cf. article 25) ; - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 29) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 31) ; - les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures (cf. article 34) ; - la liste complète des substances susceptibles d'être rejetées par l'installation (cf. articles 38 et 50) ; - l'autorisation de déversement lorsque le rejet s'effectue dans une station d'épuration (cf. article 39) ; - l'échéancier et les mesures prises pour supprimer certaines substances (cf. article 40) ; - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne 				

Articles	Libellé	Justificatifs	Dispositions prévues	Conformité
	<p>marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 42) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - la justification des hauteurs des cheminées (cf. article 47) ; - le schéma de maîtrise des émissions de COV s'il est mis en œuvre au sein de l'installation (cf. article 50) ; - le plan de gestion des solvants si l'installation consomme plus d'une tonne de solvant par an (cf. article 51) ; - le registre de tous les déchets générés par l'installation ainsi que les bordereaux de suivi des déchets dangereux (cf. article 57) ; - le programme de surveillance des émissions (cf. article 58) ; - les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'air de certaines substances par l'installation (cf. articles 50 et 59) ; - les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certaines substances par l'installation (cf. articles 38 et 60). 			
Art 4.3	<p>Ce dossier est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menés par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Sans objet	Le dossier ICPE sera mis à jour	Conforme
Art 5 Implantation				
Art 5.1	<p>I-Les installations relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 sont implantées à une distance minimale des limites du site :</p> <ul style="list-style-type: none"> -A : de façon à ce que les parois des réservoirs aériens soient situées a minima à 30 mètres ; -B : de 20 mètres pour les ateliers extérieurs de mélanges ou d'emplois ; -C : calculée pour les liquides susceptibles d'être présents dans un bâtiment, de façon à ce que les effets 	Plan de masse	<p>Les cellules liquides inflammables C1A et C1B ne comportent pas d'effets létaux.</p> <p>Bâtiment de 13,7 mètres de haut. $1,5 \times 13,7 = 20,5$ m. Les limites de propriété sont à plus de 20,5 mètres du bâtiment.</p>	Conforme

Articles	Libellé	Justificatifs	Dispositions prévues		Conformité
	<p>létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport à la quantité susceptible d'être présente. Ce calcul se fait suivant la méthode FLUMILOG (réf. DR A-09-90977-14553A). Cette distance est au moins égale à 1,5 fois la hauteur du bâtiment, sans être inférieure à 20 mètres. Cette distance minimale de 20 mètres n'est toutefois pas applicable lorsque le dernier alinéa du II de l'article 13 est respecté.</p> <p>-D : de façon à ce que le bord de la</p> <p>I. ou de la zone de collecte extérieure associée à un stockage extérieur contenant au moins un liquide inflammable en récipients mobiles respecte les distances minimales suivantes vis à vis des limites de propriété, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie.</p> <p>Surface maximale susceptible d'être en feu en application des dispositions du point III de l'article 11.3 pour la distance minimale entre le bord de la rétention, ou le cas échéant, de la zone de collecte, vis-à-vis des limites de propriété :</p> <p>Jusqu'à 500 m² -> 15 m > 500 m² -> 20 m</p>				
Art 5.II	<p>II. - Les installations relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ne se situent pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	Sans objet	Il n'y a pas de locaux habités ni de stockage souterrain.		Conforme

Articles	Libellé	Justificatifs	Dispositions prévues		Conformité
	<p>Le stockage en dessous du niveau de référence est interdit.</p> <p>III.</p>				
Art 6 Envol des poussières					
Art 6	<p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. 	Sans objet	Des dispositions seront en place afin de prévenir les envols de poussières et matières diverses.		Conforme
Art 7 Intégration dans le paysage					
Art 7.1	L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.	Sans objet	Les abords du site seront particulièrement soignés : pelouses, arbres.		Conforme
Art 7.2	L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.	Sans objet	Les installations seront maintenues en bon état et nettoyées régulièrement.		Conforme
Art 7.3	Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.	Sans objet	Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, seront aménagés et maintenus en bon état de propreté		Conforme

Articles	Libellé	Justificatifs	Dispositions prévues		Conformité
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions					
Art 8 Localisation des risques.					
Art 8 Localisation des risques.	<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées, mises en œuvre, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion, toxique).</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général de l'installation indiquant ces différentes zones.</p>	Plan des locaux à risques	Les locaux à risque seront recensés sur un plan.		Conforme
Art 9 Etat des stocks de matières dangereuses.					
Art 9.1	« I. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles	Sans objet	Un état des stocks à jour sera disponible sur site.		Conforme

Articles	Libellé	Justificatifs	Dispositions prévues	Conformité
	<i>et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées prévu au point II.</i>			
Art 9.2	<i>« II. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</i>	<i>Sans objet</i>	<i>Un état des stocks complet sera tenu à jour et sera disponible sur site.</i>	<i>Conforme</i>
Art 9.3	<i>« Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : « 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. « Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. « Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. «Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; « 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances,</i>	<i>Sans objet</i>	<i>L'état des stocks rependra à l'ensemble de ces prescriptions</i>	<i>Conforme</i>

Articles	Libellé	Justificatifs	Dispositions prévues		Conformité
	<p><i>produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</i></p>				
<p>Art 9.4</p>	<p><i>« L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. « Pour les matières dangereuses ainsi que pour les liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. « Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.</i></p>	<p><i>Sans objet</i></p>	<p><i>L'état des matières stockées sera mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident,</i></p>		<p><i>Conforme</i></p>

Articles	Libellé	Justificatifs	Dispositions prévues		Conformité
	« L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. « Les dispositions du présent point II sont applicables à compter du 1er janvier 2023. »				
Art 10 Propreté de l'installation.	Les installations sont maintenues propres et régulièrement nettoyées notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les amas de matières dangereuses et les poussières.	Sans objet	Les locaux seront entretenus et régulièrement nettoyés.		Conforme
Section II : Dispositions constructives					
Article 11.1. Dispositions constructives relatives à un bâtiment ou aux parties d'un bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.					
Art 11.1.1.1	A - Le sol est imperméable et incombustible de classe A1f1. - La structure est R 60. - Les murs extérieurs sont de classe A2s1d0.	Sans objet	Il y aura plus de 10 m ³ de produits stockés. Le sol sera incombustible et imperméable, en forme de pointe de diamant et de classe A1f1. La structure sera R60 et les murs de classe A2s1d0.		Conforme
Art 11.1.1.2	Les murs séparatifs sont REI 120 et dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement, entre une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et une partie de bâtiment abritant des matières combustibles ou inflammables. Ces murs sont prolongés latéralement le long des murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongés	Sans objet	Les murs séparatifs seront REI 120. Ils dépasseront d'un mètre en toiture au droit du franchissement et seront prolongés latéralement sur 1 m de part et d'autre de la paroi au niveau des murs extérieurs.		Conforme

Articles	Libellé	Justificatifs	Dispositions prévues	Conformité
	<i>perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade.</i>			
Art 11.1.1.3	<i>Les murs séparatifs entre une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et un local technique (hors chaufferie et local de charge de batterie des chariots) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre ces deux locaux.</i>	<i>Sans objet</i>	<i>Les murs séparatifs seront REI 120 et débordants en toiture.</i>	<i>Conforme</i>
Art 11.1.1.4	<i>B- Les ouvertures effectuées dans les murs séparatifs (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques, portes, tuyauteries, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces murs séparatifs. Ces dispositifs de fermeture se déclenchent automatiquement en cas d'incendie. Ils sont également manœuvrables à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et une classe de durabilité C2.</i>	<i>Sans objet</i>	<i>Le projet respectera ces dispositions</i>	<i>Conforme</i>
Art 11.1.1.5	<i>C- La toiture répond aux dispositions suivantes :</i> <i>- elle est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des murs séparatifs. Cette bande est de classe A2s1d0 ou comporte en surface une feuille métallique de classe A2s1d0 ;</i> <i>- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2s1d0 ;</i> <i>- le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3).</i>	<i>Sans objet</i>	<i>La toiture sera recouverte d'une bande A2s1d0 sur 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives coupe-feu.</i> <i>L'isolant en toiture sera constitué par de la laine de roche et respectera la classe A2s1d0.</i>	<i>Conforme</i>

Articles	Libellé	Justificatifs	Dispositions prévues	Conformité
Art 11.1.I.6	<p>D- Les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2s1d0, sauf dans le cas d'un système comprenant un ensemble support et isolants de classe Bs1d0 qui respecte l'une des conditions ci-après :</p> <p>- l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;</p> <p>- l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe Ds3d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.</p>	Sans objet	L'isolant en toiture sera constitué par de la laine de roche et respectera la classe A2s1d0. La toiture sera BROOF (t3)	Conforme
Art 11.1.I.7	Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.	Sans objet	Les matériaux d'éclairage seront de classe d0.	Conforme
Art 11.1.II Surface maximale	<p>Les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ont une surface maximale égale à 3 500 mètres carrés.</p> <p>Ces parties de bâtiment sont à simple rez-de-chaussée et ne comportent pas de mezzanine.</p>	Sans objet	<p>Les deux cellules liquides inflammables auront les surfaces suivantes :</p> <p>C1A : 1200 m²</p> <p>C1B : 1246 m²</p> <p>Elles seront pourvues d'un système d'extinction automatique.</p> <p>Il n'y aura pas de mezzanine.</p>	Conforme

Articles	Libellé	Justificatifs	Dispositions prévues		Conformité
<p>Art 11.1.III Cantonnement</p>	<p>Un bâtiment ou une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 est divisé en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.</p> <p>Chaque écran de cantonnement est constitué soit par des éléments de la structure (couverture, poutre et murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, soit par des écrans mobiles asservis à la détection incendie.</p> <p>Ces écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1 (version de décembre 2005) et à son annexe A1 (version de juin 2006), et ont une hauteur minimale de 1 mètre.</p> <p>La distance entre le point bas de chaque écran de cantonnement et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 1 mètre. La différence de hauteur entre le point le plus haut du stockage et le point le plus bas de chaque écran de cantonnement est supérieure ou égale à 0,5 mètre.</p>	<p>Plan de masse</p>	<p>Les cantons auront une superficie inférieure à 1 600 m² pour une longueur inférieure à 60m.</p> <p>Voir plan en Annexe 8. Les écrans de cantonnement auront une hauteur minimale d'1 m.</p> <p>L'écart entre le haut du stockage et le bas de l'écran de cantonnement sera au minimum de 0,5 m.</p>		<p>Conforme</p>
<p>Art 11.1.IV.1 Désenfumage</p>	<p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol de chaque canton de désenfumage.</p> <p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.</p>		<p>Des DENFC seront en place.</p> <p>Des exutoires à commande automatique et manuelle seront installés.</p> <p>La surface utile sera de 2 % pour chaque canton.</p> <p>Les dispositifs sont à au moins 7 m des murs coupe-feu séparatifs.</p> <p>Voir plan en Annexe 8.</p>		<p>Conforme</p>

Articles	Libellé	Justificatifs	Dispositions prévues		Conformité
	Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs séparatifs indiqués au I du point 11.1.				
Art 11.1.IV.2	En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis la partie de bâtiment à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou en parties de bâtiment.	Plan de masse	Le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis la partie de bâtiment à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou en parties de bâtiment.		Conforme
Art 11.1.IV.3	L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.	Pan de masse	L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.		Conforme
Art 11.1.IV.4	Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des parties de bâtiment. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932 (version de décembre 2008).	Sans objet	Les commandes manuelles des DENFC seront facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des parties de bâtiment.		Conforme
Art 11.1.IV.5	Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2 (version d'octobre 2003) présentent les caractéristiques suivantes : - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ; - classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m ²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m ²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T(00) ;	Sans objet	Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2 (version d'octobre 2003) présentent les caractéristiques suivantes : - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ; - classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m ²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m ²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T(00) ;		Conforme

Articles	Libellé	Justificatifs	Dispositions prévues	Conformité
	- classe d'exposition à la chaleur B 300.		- classe d'exposition à la chaleur B 300.	
Art 11.1.IV.6	<p>En présence d'un système d'extinction automatique :</p> <p>- le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique ;</p> <p>- les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement du système d'extinction automatique.</p>	Sans objet	<p>- le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique ;</p> <p>- les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement du système d'extinction automatique.</p>	Conforme
Art 11.1.V Amenées d'air	Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, partie de bâtiment par partie de bâtiment, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des parties de bâtiment à désenfumer donnant sur l'extérieur.	Sans objet	Les amenées d'air frais seront assurées cellule par cellule, par intervention des services d'incendie et de secours par l'ouverture manuelle des portes sectionnelles et des portes piétonnes disposées en façade de l'entrepôt. La surface libre des amenées d'air par cellule est égale à la surface utile des exutoires de plus grand canton au droit des cellules. Pour les sous-cellule produit dangereux de la cellule 1A n'ayant pas de portes sectionnelles, cette surface libre d'amenée d'air sera assurée par les portes piétonnes.	Conforme
Art 11.1.VI.1 Chaufferie, tuyauterie(s), local de charge de batteries	A- S'il existe une chaufferie attenante à une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions du I du point 11.1.	Sans objet	Pas de chaufferie attenante	Non concerné
Art 11.1.VI.2	<p>B- A l'extérieur de la chaufferie sont installés :</p> <p>- une vanne sur l'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ;</p> <p>- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible le cas échéant ;</p>	Sans objet	Absence de chaufferie	Non concerné

Articles	Libellé	Justificatifs	Dispositions prévues	Conformité
	- un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.			
Art 11.1.VI.3	Aucune tuyauterie aérienne de gaz inflammable n'est présente à l'intérieur des parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 sauf si elle est requise pour l'alimentation d'un équipement nécessaire au procédé de production. Dans ce cas, la tuyauterie est protégée contre les chocs et comporte des dispositifs de sécurité permettant de couper son alimentation en toute sécurité en cas de nécessité.	Sans objet	Absence de tuyauterie aérienne de gaz inflammable	Non concerné
Art 11.1.VI.4	C- La recharge de batteries est interdite hors d'un local de recharge spécifique conforme aux dispositions du I du point 11.1. en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, une zone de recharge peut être aménagée par local conforme aux dispositions du I du point 11.1. sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible ou dangereuse et d'être protégée contre les risques de court-circuit.	Sans objet	Aucun local de charge n'est prévu spécifiquement pour la recharge des engins de manutention. En revanche, des zones de charge spécifiques seront aménagées distante de 3 m de toute matière combustible ou dangereuse	Conforme
Art 11.1.VII Bureaux et locaux sociaux	Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais ou d'exploitation destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les quais ou les installations, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres de la partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120, sans être contigus avec les parties de bâtiment où sont présents des liquides au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.	Plan de masse	Les bureaux se trouveront au niveau de la façade Ouest du bâtiment. La paroi de la cellule sera REI 120 jusqu'en sous-face de toiture.	Conforme

Articles	Libellé	Justificatifs	Dispositions prévues		Conformité
Art 11.2 Dispositions relatives aux stockages en réservoirs aériens					
Art 11.2.I.A	A. - Les réservoirs sont conformes, à la date de leur construction, aux normes et aux codes en vigueur prévus pour le stockage d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté.		Pas de stockage en réservoir aérien sur site.		Non concerné
Art 11.2.I.B	B. - Les réservoirs sont conçus de façon à ce que le mode de remplissage « en pluie » soit impossible, à l'exception des réservoirs en permanence sous atmosphère de gaz inerte.		Pas de stockage en réservoir aérien sur site.		Non concerné
Art 11.2.I.C	C. - En cas d'utilisation d'un système de réchauffage, des dispositions permettant la surveillance de la température du liquide et la limitation de la température de réchauffage sont prises pour éviter les phénomènes dangereux d'auto-inflammation de la phase gazeuse et d'ébullition incontrôlée de la phase liquide. La limite de température choisie à cet effet est consignée dans le dossier de suivi du réservoir mentionné au III de l'article 25. Les réchauffeurs utilisant un dispositif électrique sont maintenus constamment immergés lorsque le réservoir est en exploitation.	Sans objet	Pas de stockage en réservoir aérien sur site.		Non concerné
Art 11.2.I.D	D. - Pour les réservoirs à écran flottant, l'espace compris entre la couverture fixe et l'écran mobile est ventilé par des ouvertures ou inerté de façon à ce que le seuil d'inflammabilité du liquide n'y soit pas atteint.	Sans objet	Non concerné		Non concerné
Art 11.2.I.E	E. - Les réservoirs à toit fixe et les réservoirs à écran flottant sont munis d'un dispositif de respiration limitant, en fonctionnement normal, les pressions ou dépressions aux valeurs prévues lors de la construction et reprises dans le dossier de suivi du réservoir prévu au III de l'article 25. Par ailleurs, l'exploitant met en place des événements dont la	Sans objet	Non concerné		Non concerné

Articles	Libellé	Justificatifs	Dispositions prévues		Conformité
	surface cumulée Se est a minima celle calculée selon la formule donnée en annexe I.				
Art 11.2.I.F	F. - Les charpentes supportant des réservoirs dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol sous-jacent sont R 180.	Sans objet	Non concerné		Non concerné
Art 11.2.II.A	A. - La distance d'implantation entre réservoirs, situés dans la même rétention, mesurée de robe à robe (calorifuge non compris), respecte les distances minimales suivantes : - Diamètre du réservoir inférieure ou égal à 10 m : * Pour toutes les catégories de liquide : 1,5 m entre réservoirs - Diamètre du réservoir supérieur à 10 m : * Catégories de liquide A, B, C1, D1 : 10 m entre réservoirs * Catégories de liquide C2 : 7,5 m entre réservoirs * Catégories de liquide D2 : 1,5 m entre réservoirs En cas de réservoirs de dimensions différentes, le diamètre du réservoir le plus grand est pris en compte.	Sans objet	Non concerné		Non concerné
Art 11.2.II.B	B. - La distance d'implantation d'un réservoir extérieur vis-à-vis du bord d'une rétention extérieure associée à un autre réservoir est fixée en considérant, pour la valeur du flux initié par l'incendie de la rétention voisine et reçu par le réservoir, une valeur maximale admissible de 12 kW/m ² .	Sans objet	Non concerné		Non concerné

Articles	Libellé	Justificatifs	Dispositions prévues		Conformité
	<p><i>Cette valeur est portée à 15 kW/m² si des moyens de protection par refroidissement de la paroi exposée du réservoir, permettant de ramener le flux ressenti au niveau du réservoir à 12 kW/m², peuvent être mis en œuvre dans un délai de quinze minutes à partir du début de l'incendie dans la rétention. Cette distance est déterminée par la méthode de calcul FLUMILOG, référencée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).</i></p> <p><i>Ces dispositions s'appliquent de façon identique pour établir la distance d'implantation d'un réservoir extérieur vis-à-vis :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>- de toute rétention extérieure associée à des récipients mobiles ;</i> <i>- de tout bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 en considérant une partie de bâtiment en feu comme une rétention.</i> 				
Art 11.2.II.C	<p><i>C. - Les réservoirs, contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de catégories A, B, C1 et D1 situés dans une même rétention, sont adjacents à une voie d'accès permettant l'intervention des moyens mobiles d'extinction.</i></p> <p><i>Les réservoirs, contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de catégories C2 ou D2 situés dans une même rétention, sont disposés sur trois rangées au maximum.</i></p>	Sans objet	Non concerné		Non concerné
<p>11.3 Dispositions relatives aux stockages en récipients mobiles. Le point 11.3 fixe les dispositions relatives à la conception et à l'aménagement des stockages en récipients mobiles contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</p>					

Articles	Libellé	Justificatifs	Dispositions prévues	Conformité
Art 11.3.I Conception	Les récipients mobiles sont conformes, à la date de leur construction, aux normes et aux codes en vigueur prévus pour le stockage d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 , à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté.	Sans objet	L'exploitant s'assurera de la conformité des récipients.	Conforme
Art 11.3.II. Interdiction de stockage en contenants fusibles	<p>« A. Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.</p> <p>« B. Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis.</p> <p>« Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis.</p> <p>« Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2027.</p> <p>« C. Les dispositions des points A et B ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite</p> <p>« Les dispositions des points A et B ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification</p>	Sans objet	<p>Les récipients mobiles auront un volume unitaire inférieur à 30 L</p> <p>Il n'y aura pas de stockage de masse. Il n'y aura pas de stockage extérieur.</p> <p>Les rétentions dans le bâtiment seront faites par zone de collecte de 500 m² au sol.</p>	Conforme

Articles	Libellé	Justificatifs	Dispositions prévues		Conformité
	selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.				
« 11.3.III. Aménagements des stockages extérieurs :	<p>« Les récipients mobiles stockés, y compris en palette, forment des îlots limités selon les dimensions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la surface maximale susceptible d'être en feu est adaptée aux moyens d'intervention et d'extinction en cas d'incendie et n'excède pas 1 000 m² ; - la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres ; - la distance entre deux îlots, depuis le bord de chacune des rétentions ou, le cas échéant, de la zone de collecte, respecte les conditions suivantes : <p>« Ces distances peuvent être réduites si les effets dominos (seuil des effets thermiques de 8 kW/ m²) ne sont pas atteints, sans nécessité de dispositions actives, du stockage vers tout autre îlot de stockage ou activité et de tout autre îlot de stockage ou autre activité vers le stockage. La mise en place d'un mur coupe-feu REI 120 de dimensions suffisantes pour contenir les effets dominos permet de répondre à cette exigence. Cette distance est déterminée par la méthode de calcul FLUMILOG, référencée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14533A).</p> <p>« Les éléments de justification, et le cas échéant, de démonstration du respect des règles en vigueur concernant le mur coupe-feu, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>« Ces dispositions ne sont pas applicables aux stockages extérieurs contenant 2 mètres cube ou moins de liquides inflammables et de liquides ou solides liquéfiables combustibles distant de plus de 10 mètres des autres stockages, ou en armoire de stockage.</p>	Sans objet	Absence de stockage extérieur		Non concerné


Articles	Libellé	Justificatifs	Dispositions prévues		Conformité
<p>Art 11.3.IV</p> <p>Aménagements particuliers dans un bâtiment</p>	<p>« A. Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance est augmentée lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu au point II. B de l'article 14.</p> <p>« B. La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables en récipients mobiles est compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu au point II. B de l'article 14 et :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limitée à 7,60 mètres pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 30L et inférieur à 230 L ; - limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 230 L. <p>« En l'absence de système d'extinction automatique, cette hauteur est limitée à 5 mètres.</p> <p>« C. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois de la partie de bâtiment où est stocké au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette distance est portée à 0,3 mètre pour les stockages en palettier.</p> <p>« D. Les récipients mobiles stockées en masse forment des îlots limités selon les dimensions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la surface au sol des îlots est au maximum égale à 500 mètres carrés ; - la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres ; - la distance entre deux îlots est au minimum égale à 2 mètres. <p>« Ces îlots sont associés aux zones de collecte telles que définies au V de l'article 22</p> <p>« E. La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides non inflammables et autres produits, substances, ou mélanges, est compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu au point II. B de l'article</p>	<p>Sans objet</p>	<p>Il y aura plus d'1 mètre entre le haut du stockage et la base de toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. L'écart permettra le bon fonctionnement du système d'extinction automatique. La hauteur de stockage sera limitée à 5 mètres pour les liquides inflammables. 0,3 m d'espace sera laissé entre les parois et récipients stockés sur racks. Il n'y a pas de stockage de masse.</p> <p>Le stockage se fera jusqu'à 11,2 mètres avec un système d'extinction automatique in-racks.</p> <p>La hauteur de stockage sera limitée à 5 mètres pour les liquides inflammables.</p>		<p>Conforme</p>

Articles	Libellé	Justificatifs	Dispositions prévues		Conformité
	<p><u>14.</u> « En l'absence d'extinction automatique, cette hauteur est limitée à 8 mètres. « F. La distance au sol entre les parois, façades ou élément de structure en l'absence de paroi d'une partie de bâtiment abritant au moins un liquide inflammable et des stockages extérieurs abritant au moins un liquide ou solide liquéfiable combustible en récipient mobile n'est pas inférieure à 10 mètres. « Cette distance n'est pas applicable : - si la paroi extérieure du bâtiment abritant au moins un liquide inflammable est REI 120 et dépasse d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment. - si l'exploitant justifie que les effets dominos (seuil des effets thermiques des 8 kW/ m²) ne sont pas atteints, sans nécessité de dispositions actives, réciproquement de l'un des stockages vers l'autre stockage. Les éléments de justification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »</p>				
<p>Article 12. Dispositions relatives aux stockages en réservoirs à double paroi Les dispositions suivantes sont spécifiques aux réservoirs à double paroi d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734</p>					
Art 12.A	<p>A. - La distance entre la robe du réservoir et la seconde paroi est limitée au strict nécessaire pour assurer le placement des organes de sectionnement et permettre l'exploitation et la maintenance courante. Elle est dans tous les cas inférieure à 5 mètres. La capacité de rétention est dimensionnée de manière à respecter les exigences de l'article 22.</p>	Sans objet	Il n'y aura pas de stockage en double paroi		Non concerné
Art 12.B	<p>B. - La seconde paroi formant rétention est RE 240 sauf si elle est métallique, auquel cas elle est incombustible et est équipée de moyens de refroidissement permettant d'obtenir une stabilité, en cas d'incendie dans l'espace annulaire, d'au moins trente minutes.</p>	Sans objet	Il n'y aura pas de stockage en double paroi		Non concerné

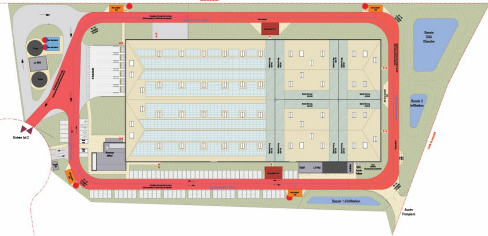
Articles	Libellé	Justificatifs	Dispositions prévues		Conformité
Art 12.C	<p>C. - L'espace annulaire est équipé d'une détection (liquide ou gaz) adaptée à la nature du liquide stocké, d'une détection feu et de moyens fixes de déversement de mousse. Si le liquide éventuellement répandu dans l'espace annulaire peut générer une atmosphère explosive, la détection est basée sur plusieurs capteurs utilisant au moins deux technologies différentes dont une détection gaz.</p> <p>La détection de présence de liquide dans l'espace annulaire provoque l'arrêt immédiat du remplissage du réservoir, son isolement et le déclenchement automatique de déversement de mousse dans l'espace annulaire.</p> <p>En l'absence de présence humaine sur le site ou si le délai d'intervention incendie est supérieur à vingt minutes, la détection feu provoque l'isolement du réservoir et le déclenchement automatique du déversement de mousse dans l'espace annulaire.</p>	Sans objet	Il n'y aura pas de stockage en double paroi		Non concerné
Art 12.D	<p>D. - Pour le cas particulier des réservoirs à double paroi métallique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les réservoirs sont conçus de telle sorte qu'en cas de surpression interne accidentelle la rupture du réservoir ait lieu au niveau de la liaison entre la robe et le toit. Cette prescription ne s'applique pas aux réservoirs à toit flottant ; - la stratégie de lutte contre l'incendie est uniquement basée sur des moyens fixes. Elle permet l'extinction d'un feu dans l'espace annulaire avec une rapidité telle que la tenue au feu de la double paroi métallique ne soit pas compromise. Elle ne fait pas appel aux moyens de lutte contre l'incendie des services de secours publics ; - le réservoir et la seconde paroi (côté extérieur) sont équipés d'une couronne de refroidissement ayant un débit de 15 litres par minute et par mètre de 	Sans objet	Il n'y aura pas de stockage en double paroi		Non concerné

Articles	Libellé	Justificatifs	Dispositions prévues		Conformité
	<p><i>circonférence minimum. Ce débit permet un refroidissement de l'ensemble de la robe jusqu'au pied du réservoir ;</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>- le réservoir est équipé de moyens fixes de déversement de mousse aptes à combattre un feu de réservoir (notamment des boîtes à mousse ou des déversoirs) ;</i> <i>- l'espace annulaire est équipé de moyens fixes de déversement de mousse ;</i> <i>- la détection de présence de liquide dans l'espace annulaire provoque le déclenchement automatique de déversement de mousse dans l'espace annulaire ;</i> <i>- la détection feu dans l'espace annulaire provoque le déclenchement automatique de déversement de mousse dans l'espace annulaire et la mise en service de la couronne de refroidissement de la seconde paroi (couronne extérieure) ;</i> <i>- le temps de mise en œuvre des moyens fixes de protection incendie est inférieur à cinq minutes ;</i> <i>- la présence d'au moins une personne compétente apte à intervenir en moins de cinq minutes pour pallier la défaillance des moyens évoqués à l'alinéa précédent est obligatoire.</i> 				

Articles	Libellé	Justificatifs	Dispositions prévues		Conformité
Art 12.E	<p><i>E. - En outre, pour les équipements destinés à combattre un incendie dans l'espace annulaire de tous les réservoirs à double paroi, sont mises en place les dispositions suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - les moyens de pompage en eau et en émulseur disposent d'un équipement de secours ; - la génération de solution moussante dispose d'un équipement de secours ; - le réseau d'eau d'incendie et de prémélange est maillé ; - les moyens d'application mousse disposent d'un équipement de secours ; - les réserves d'émulseurs disposent d'un équipement de secours. 	Sans objet	Il n'y aura pas de stockage en double paroi		Non concerné
Article 13 : Accessibilité					
Art 13.I.1 Accessibilité au site	Le site dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services publics d'incendie et de secours.	Plan des abords	Le site disposera en permanence de deux accès aux services de secours. Voir plan en Annexe 7.		Conforme

Articles	Libellé	Justificatifs	Dispositions prévues	Conformité
				
Art 13.I.2	<p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	Sans objet	<p>Les zones de stationnement aménagées à l'intérieur du site n'entraveront pas les voies d'accès au site.</p> <p>L'accès sera dégagé et des consignes seront en place afin de permettre les voies dégagées.</p>	Conforme
Art 13.I.3	<p>La voie depuis l'accès au site jusqu'à la voie « engins » (définie au II de l'article 13) respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur totale utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. 	Plan de masse	<p>La voirie fera 6 mètres de large minimum. La pente sera inférieure à 15 %. Les virages ont une surlargeur quand le rayon intérieur fait moins de 13 mètres.</p> <p>La voie résistera à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.</p>	Conforme

Articles	Libellé	Justificatifs	Dispositions prévues	Conformité
Art 13.I.4	<p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un plan des locaux facilitant leur intervention avec une description des risques pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; - des consignes précises pour l'accès des secours à tous les lieux - l'état des stocks prévu à l'article 9. 	Sans objet	Un plan des locaux sera mis à la disposition des services de secours	Conforme
Art 13.II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation	<p>L'installation dispose de voies « engins » permettant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'accéder à deux côtés opposés de chaque rétention associée à un stockage extérieur. L'accès à l'un de ces deux côtés opposés est possible en toutes circonstances, notamment quelle que soit la direction du vent ; - de faire le tour de chaque bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, et d'accéder à au moins deux côtés de chaque rétention déportée extérieure associée à tout bâtiment. 	Sans objet	<p>Il n'y aura pas de stockage extérieur.</p> <p>La voirie s'étendra de chaque côté des bâtiments. La voirie permettra d'accéder à au moins deux côtés du bassin de rétention.</p> <p>La voirie fera 6 mètres de large minimum. La pente sera inférieure à 15 %. Les virages ont une surlargeur quand le rayon intérieur fait moins de 13 mètres..</p>	Conforme
Art 13.II.2	<p>Ces voies « engins » respectent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum respectivement de 3 mètres, la hauteur libre est au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles (définies aux IV et V 	Sans objet	La voie résistera à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.	Conforme

Articles	Libellé	Justificatifs	Dispositions prévues		Conformité
	de l'article 13) et la voie engins.				
Art 13.III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site	<p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie " engins " de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie " engins ", et ayant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie " engin " ; - longueur minimale de 15 mètres. <p>« La voie engins est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de la construction ou occupée par les eaux d'extinction. »</p> <p>Dans le cas de réservoirs à double paroi répondant aux dispositions de l'article 12, les dispositions des II et III de l'article 13 ne s'appliquent pas.</p>	Plan de masse	<p>La voirie disposera d'un tronçon de 100 m linéaire. Ce tronçon aura deux aires de croisement de 3 mètres de largeur et 15 mètres de longueur.</p> <p>Voir la localisation de ces aires de croisement sur le plan risques incendie en Annexe 7.</p>		Conforme
Art 13.IV. Mise en stationnement des engins	<p>A. - Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelles » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie « échelles » est directement accessible depuis la voie « engins » (définie au II de l'article 13).</p>	Plan d masse	<p>Deux façades seront desservies par une voie échelle accessibles depuis la voie engins.</p> 		Conforme

Articles	Libellé	Justificatifs	Dispositions prévues		Conformité
Art 13.IV.A.2	<p>Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² ; <p>« - les aires de stationnement des engins sont implantées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de la construction ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>« Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.</p> <p>« Les murs coupe-feu séparant une partie de bâtiment d'autres parties de bâtiment sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ; - soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant. » <p>Les dispositions du A du IV de l'article 13 ne sont pas</p> 	Sans objet	L'aire de stationnement ne présentera pas d'obstacles et sera située entre 1 et 8 m depuis la paroi des cellules. Elle résistera à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm ² .		Conforme

Articles	Libellé	Justificatifs	Dispositions prévues	Conformité
	exigées si la partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 a une surface de moins de 2 000 mètres carrés et qu'au moins un de ses murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible.			
Art 13.IV.B	<p>B. « Pour toute installation située en extérieur, les aires de stationnement des engins sont implantées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de la l'installation ou occupées par les eaux d'extinction et à moins de cent mètres de chaque rétention à protéger. »</p> <p>La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². 			Non concerné
Art 13.V Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins	<p>A partir des voies " engins " ou " échelle " est prévu un accès aux issues du bâtiment ou aux parties du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, par un chemin stabilisé de 1,80 mètres de large au minimum.</p> <p>Les quais de déchargement sont équipés lorsqu'ils existent d'une rampe dévidoir de 1,80 mètres de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque parties du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 par une porte de largeur égale à 0,9</p>		Les accès aux issues de secours par chemin stabilisé feront 1,8 m de large.	Conforme

Articles	Libellé	Justificatifs	Dispositions prévues	Conformité
	<i>mètre, sauf s'il existe des accès de plain-pied.</i>			
Art 13.VI.1	<p><i>Les accès du bâtiment permettent l'intervention rapide des secours.</i></p> <p><i>Leur nombre minimal permet que tout point des parties du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un de ces accès ; cette distance étant réduite à 25 mètres dans les parties formant cul-de-sac.</i></p>		<p><i>Les issues de secours seront implantées afin d'éviter les culs-de-sac de plus de 25 m et en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit distant de plus de 50 m de l'une d'elles.</i></p> <p><i>Dans chaque cellule seront disposées des issues dans deux directions opposées.</i></p> <p><i>Les portes servant d'issues seront munies de ferme-porte et s'ouvriront par une manœuvre simple soit vers l'extérieur, soit vers une zone protégée par un mur coupe-feu.</i></p> <p><i>Les portes auront une largeur de passage de 90cm. Le sens d'ouverture des portes sera indifférent car chaque cellule aura un effectif inférieur à 50 personnes.</i></p>	Conforme
Art 13.VI.2	<p><i>Dans chaque partie du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés, deux issues au moins sont prévues donnant vers l'extérieur ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées.</i></p>		<p><i>Deux issues au moins seront prévues donnant vers l'extérieur ou sur un espace protégé et dans deux directions opposées</i></p>	Conforme
Article 14. Moyens de lutte contre l'incendie				

Articles	Libellé	Justificatifs	Dispositions prévues		Conformité
<p>Art 14.I.</p> <p>Plan de défense incendie</p>	<p>L'exploitant établit un plan de défense incendie décrivant l'organisation du site en cas de sinistre, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention face à un épandage ou un incendie ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées ou non ouvrées ; - la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte notamment en matière de formations, de qualifications et d'entraînements ; - la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction ; - la chronologie et la durée des opérations mises en œuvre par l'exploitant. Ces opérations peuvent comprendre des opérations d'extinction (définies à l'article 2), des opérations permettant d'éviter la propagation d'incendie dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours, etc. ; - la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) pour l'accomplissement des opérations d'extinction ; <p>« - l'attestation de conformité du système d'extinction automatique accompagnée des éléments prévus au point II. B de l'article 14.</p> <p>« Les protocoles d'aide mutuelle ou conventions précisent les moyens ainsi que les délais auxquels s'engagent les parties impliquées, notamment : nature et quantité des moyens de lutte contre l'incendie mis à disposition, délais et conditions dans lesquels les dits moyens sont mis à disposition, période de disponibilité (permanente, heures ouvrées, jours ouvrables etc.). Ces</p>	<p>Sans objet</p>	<p>Un plan de défense incendie sera établi et en possession des services de secours.</p> <p>Il sera transmis ultérieurement dès la mise en exploitation du site par l'exploitant.</p> <p>A ce jour l'exploitant n'est pas encore connu.</p>		<p>Conforme</p>

Articles	Libellé	Justificatifs	Dispositions prévues		Conformité
	<p>documents sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant informe les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées dès lors que ces protocoles et conventions nécessitent une mise à jour. Les protocoles existants sont mis à jour au plus tard le 1er janvier 2023. »</p> <p>« En cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes après détection de l'incendie.</p> <p>« L'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios de référence suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre conformément aux dispositions du III de l'article 14 :</p> <p>« 1. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'extérieur d'un bâtiment ;</p> <p>« 2. feu dans une rétention, surface déduite des réservoirs aériens, implantée à l'extérieur d'un bâtiment ;</p> <p>« 3. feu de récipients mobiles ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté, implantés à l'extérieur d'un bâtiment ;</p> <p>« 4. feu d'engin de transport de récipients mobiles (principalement les camions et chariots élévateurs) ;</p> <p>« 5. feu de récipients mobiles, stockés dans un bâtiment ;</p> <p>« 6. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'intérieur d'un bâtiment ;</p> <p>« Chacun de ces scénarios est supposé nécessitant les moyens les plus importants que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre, de par :</p> <p>« - la nature et la quantité de liquides inflammables et liquides et solides liquéfiables combustibles stockés ;</p>				

Articles	Libellé	Justificatifs	Dispositions prévues	Conformité
	<p>« - la configuration des stockages (stockage en masse, en rack, etc.) ainsi que la surface associée susceptible d'être en feu (feu de nappe) ;</p> <p>«- la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation ;</p> <p>« Le dimensionnement correspond à l'extinction d'un incendie :</p> <p>« - dans un délai maximal de trois heures après le début de l'incendie, pour les scénarios de référence 1,2 et 3 ;</p> <p>« - dans un délai maximal de deux heures après le début de l'incendie, pour le scénario de référence 4 ;</p> <p>« - dans un délai maximal après le début de l'incendie équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les scénarios de référence 5 et 6.</p> <p>« Le plan de défense incendie ainsi que ces mises à jour est tenu à la disposition de l'inspection des installations Il est transmis aux services d'incendie et de secours. »</p>			
<p>Art 14.II.</p> <p>Moyens humains et matériels</p>	<p>- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) équipés de prises de raccordement d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.</p> <p>Ces appareils d'incendie sont implantés de telle sorte que tout point des limites des zones à risque d'incendie identifiées à l'article 8 se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).</p> <p>Les appareils d'incendie sont alimentés par un réseau d'eau public ou privé. Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Ce réseau garantit une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Ce réseau est en mesure de fournir le débit déterminé par le plan de</p>	<p>Plan VRD</p>	<p>Le raccordement sera conforme aux normes en vigueur.</p> <p>Des extincteurs et RIA seront installés dans les bâtiments.</p> <p>Les RIA seront disposées de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents</p>	<p>Conforme</p>

Articles	Libellé	Justificatifs	Dispositions prévues		Conformité
	<p>défense incendie. Si le débit d'eau nécessaire à l'opération d'extinction dépasse 240 mètres cubes par heure, l'installation dispose d'un réseau maillé, et sectionnable au plus près de la pomperie. Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles sont prévus pour pallier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie.</p> <p>L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.</p> <p>Aux appareils d'incendie mentionnés ci-dessus peuvent être substituées des réserves d'eau, avec les mêmes règles d'implantation. Ces réserves ont une capacité minimale unitaire utile de 120 mètres cubes. Elles sont accessibles en toutes circonstances. Elles disposent de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter.</p>				
Art 14.II.A.2	<p>- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</p>				
Art 14.II.A.3	<p>- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues des bâtiments. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel et accessibles à tout moment. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</p>	<p>Plan de défense incendie</p>	<p>Des robinets d'incendie armés seront situés à proximité des issues des bâtiments.</p> <p>Ils seront disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents</p>		<p>Conforme</p>

Articles	Libellé	Justificatifs	Dispositions prévues	Conformité
Art 14.II.A.4	- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau, sous réserve que l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de l'absence de pollution des eaux ou le traitement de ces épandages après dilution.	Sans objet	Une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée et au minimum de 100 litres sera disponible ou un point d'eau sera disponible car les liquides stockés sont miscibles à l'eau	Conforme
Art 14.II.A.5	Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.		Un système d'extinction automatique sera en place.	Conforme
Art 14.II.A.6	Si les appareils d'incendie sont alimentés par un réseau d'eau public, les charges afférentes à la protection contre l'incendie sont réparties conformément à l'article R. 2225-7 du code général des collectivités territoriales.			Conforme
Art 14.II.B.1	Un système d'extinction automatique d'incendie adapté aux produits stockés (liquides inflammables, liquides et solides liquéfiables combustibles) est mis en place dans chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant d'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans le plan de défense incendie. Le système répond aux exigences fixées par les normes en vigueur. Le plan de défense incendie précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système d'extinction mis en place.	Sans objet	La détection incendie est assurée par le sprinklage et déclenchera la télétransmission afin d'alerter les services de secours.	Conforme
Art 14.II.B.2	Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé, entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.	Sans objet	La détection incendie est assurée par le sprinklage et déclenchera la télétransmission afin d'alerter les services de secours.	Conforme

Articles	Libellé	Justificatifs	Dispositions prévues	Conformité
Art 14.II.B.3	<i>Son efficacité est qualifiée et vérifiée par un organisme reconnu compétent dans le domaine de l'extinction automatique. La qualification délivrée par l'organisme précise que l'installation est adaptée aux matières stockées et à leurs conditions de stockage. Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</i>	<i>Sans objet</i>	<i>Le système d'extinction automatique sera entretenu et contrôlé régulièrement par un organisme agréé.</i>	<i>Conforme</i>
Art 14.II.C	<i>C. Pour les stockages situés à l'extérieur, les surfaces au sol de liquide en feu dans une rétention sont inférieures à 400 m² pour les liquides non miscibles à l'eau et à 200 m² pour les liquides miscibles à l'eau. Lorsque ces critères ne peuvent être respectés pour des raisons strictement limitées à un besoin d'exploitation, les moyens matériels de lutte contre l'incendie sont mis à disposition dans leur totalité par l'exploitant.</i>	<i>Sans objet</i>	<i>Il n'y aura pas de stockage extérieur</i>	<i>Non concerné</i>
Art 14.II.D	<i>Pendant les périodes ouvrées, l'exploitant dispose de personnels chargés de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie définis dans le plan de défense incendie notamment pour les premières interventions, et formés à la lutte contre les incendies de liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</i> <i>Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces</i>	<i>Sans objet</i>	<i>Le personnel sera formé à ce type d'intervention.</i>	<i>Conforme</i>

Articles	Libellé	Justificatifs	Dispositions prévues		Conformité
	<p>équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées et à lutter de manière précoce contre un épandage et un début d'incendie avec les moyens disponibles. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.</p>				
<p>Art 14.III.A</p> <p>Moyens en eau, émulseurs et taux d'application</p>	<p>L'exploitant dispose des ressources en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au I de l'article 14. Ces ressources tiennent compte a minima des ressources nécessaires pour les opérations d'extinction définies aux B et D du III de l'article 14.</p> <p>L'exploitant démontre également les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le choix du positionnement et du conditionnement des réserves en émulseur ; - la compatibilité entre l'émulseur choisi et le liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et les liquides et solides liquéfiables combustibles pouvant être mis en jeu lors d'un incendie, en s'appuyant sur les normes de classement de l'émulseur ; - la compatibilité et la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas d'incendie si l'exploitant a recours à des protocoles ou conventions de droit privé. 		<p>Le site disposera des ressources nécessaires pour la défense incendie.</p> <p>Une cuve sprinkler d'un volume de 600 m³ est prévue.</p> <p>L'Annexe 11 précise les futurs emplacements des sous-stations sprinklage et des émulseurs éventuels. (Annexe 11 : Plan implantation des sous-stations SPK et émulseurs - lot 2)</p> <p>Le conditionnement sera adapté aux produits stockés par l'exploitant.</p> <p>L'exploitant s'assurera de la compatibilité des émulseurs avec le liquide de la rubrique 4331 ou/et les liquides/solides liquéfiables combustibles.</p> <p>Si l'exploitant a recours à des protocoles ou conventions de droit privé, il s'assurera de la comptabilité des émulseurs et de la continuité de l'alimentation en eau.</p>		<p>Conforme</p>
<p>Art 14.III.B</p>	<p>La définition du taux d'application et la durée de l'extinction respectent les exigences fixées à l'annexe II, sauf pour le cas particulier des bâtiments abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 équipés d'un système d'extinction automatique.</p> <p>L'émulseur est de classe de performance IA ou IB conformément aux normes NF EN 1568-1, NF EN 1568-2, NF EN 1568-3, ou NF EN 1568-4 (version d'août 2008).</p> <p>Le calcul de la durée d'extinction et du taux</p>				

Articles	Libellé	Justificatifs	Dispositions prévues	Conformité
	<i>d'application prend en compte la totalité des liquides pris dans l'incendie, y compris les liquides et solides liquéfiables combustibles situés dans la même zone de collecte ou même rétention que des liquides inflammables.</i>			
Art 14.III.C	<i>C. Si la mise en œuvre de plusieurs moyens d'extinction est prévue (par exemple mobiles et fixes), le taux d'application retenu pour leur dimensionnement est calculé au prorata de la contribution de chacun des moyens calculée par rapport au taux nécessaire correspondant.</i>		<i>Pour information</i>	SO
Art 14.III.D	<p><i>D. Pour la protection des installations, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>- refroidissement d'un réservoir à axe vertical en feu : 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ;</i> <i>- refroidissement des autres types de réservoirs en feu : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ;</i> <i>- refroidissement des réservoirs voisins du réservoir en feu : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ;</i> <i>- refroidissement des réservoirs des rétentions contiguës : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir ;</i> <i>- protection des autres installations identifiées comme pouvant générer une extension du sinistre : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir.</i> 	<i>Sans objet</i>	<i>Le système d'extinction automatique fera preuve de caractéristiques adaptées au risque.</i>	Conforme

Articles	Libellé	Justificatifs	Dispositions prévues		Conformité
Art 14.IV	<p>Le contrôle et l'entretien des moyens prévus à l'article 14 respectent les dispositions du I de l'article 25 et du I de l'article 26 :</p> <p>- art 25 : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et des moyens de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>- art 26 : des consignes sont établies indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> * les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ; * les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; 				Conforme
Art 14.V	<p>L'exploitant organise un exercice de lutte contre l'incendie dans le trimestre qui suit la mise en service de l'installation. Cet exercice est renouvelé a minima tous les trois ans.</p> <p>Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins six ans et susceptibles d'être mis à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>	Sans objet	Un exercice de lutte contre l'incendie sera organisé dans le trimestre qui suit le début d'exploitation du site		Conforme
Article 15 .Tuyauteries, flexibles, pompes de transfert					
Art 15.I Généralités sur les tuyauteries	<p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p>	Sans objet	Il n'y aura pas de tuyauterie transportant des liquides inflammables. Il s'agit uniquement de stockage de produits en contenant.		Non concerné

Articles	Libellé	Justificatifs	Dispositions prévues		Conformité
Art 15.II.A Tuyauteries transportant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734	<p>A. Les tuyauteries, les robinetteries et les accessoires sont conformes, à la date de leur construction, aux normes et aux codes en vigueur, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté.</p> <p>Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément à des règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le code du travail.</p>	Sans objet	Il n'y aura pas de tuyauterie transportant des liquides inflammables. Il s'agit uniquement de stockage de produits en contenant.		Non concerné
Art 15.II.B	B. Les supports de tuyauteries sont métalliques, en béton ou maçonnés. Ils sont conçus et disposés de façon à prévenir les corrosions et érosions extérieures des tuyauteries au contact des supports.	Sans objet	Il n'y aura pas de tuyauterie transportant des liquides inflammables. Il s'agit uniquement de stockage de produits en contenant.		Non concerné
Art 15.II.C	C. Lorsque les tuyauteries sont posées en caniveaux, ceux-ci sont équipés à leurs extrémités et tous les 100 mètres de dispositifs appropriés évitant la propagation du feu et l'écoulement des liquides au-delà de ces dispositifs.	Sans objet	Il n'y aura pas de tuyauterie transportant des liquides inflammables. Il s'agit uniquement de stockage de produits en contenant.		Non concerné
Art 15.II.D	D. Le passage au travers des murs en béton est compatible avec la dilatation des tuyauteries.	Sans objet	Non concerné		Non concerné
Art 15.II.E	<p>E. Les tuyauteries d'emplissage ou de soutirage débouchant dans le réservoir aérien au niveau de la phase liquide sont munies d'un dispositif de fermeture pour éviter que le réservoir ne se vide dans la rétention en cas de fuite sur une tuyauterie. Ce dispositif est constitué d'un ou plusieurs organes de sectionnement. Ce dispositif de fermeture est en acier, tant pour le corps que pour l'organe d'obturation, et se situe au plus près de la robe du réservoir tout en permettant l'exploitation et la maintenance courante.</p> <p>Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le dispositif de fermeture précité.</p> <p>La fermeture s'effectue par télécommande ou par action d'un clapet anti-retour. En cas d'incendie dans la rétention, la fermeture est automatique, même en cas</p>	Sans objet	Non concerné		Non concerné

Articles	Libellé	Justificatifs	Dispositions prévues		Conformité
	<i>de perte de la télécommande, et l'étanchéité du dispositif de fermeture est maintenue.</i>				
Art 15.III.1	<i>L'installation à demeure de flexibles, pour au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries rigides est interdite.</i>	<i>Sans objet</i>	<i>Non concerné</i>		<i>Non concerné</i>
Art 15.III.2	<i>Est toutefois autorisé l'emploi de flexibles pour les amenées d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 sur les groupes de pompage mobiles, les postes de répartition et pour une durée inférieure à un mois dans le cadre de travaux ou de phase transitoire d'exploitation.</i>	<i>Sans objet</i>	<i>Non concerné</i>		<i>Non concerné</i>
Art 15.III.3	<i>Dans le cas d'utilisation de flexibles sur des postes de répartition d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de catégories A, B, C1 ou D1, les conduites d'amenées de produits à partir des réservoirs de stockage d'un volume supérieur à 10 mètres cubes sont munies de vannes automatiques ou de vannes commandées à distance.</i>	<i>Sans objet</i>	<i>Non concerné</i>		<i>Non concerné</i>
Art 15.III.4	<i>Tout flexible est remplacé chaque fois que son état l'exige et si la réglementation transport concernée le prévoit selon la périodicité fixée.</i>	<i>Sans objet</i>	<i>Non concerné</i>		<i>Non concerné</i>
Art 15.III.5	<i>La longueur des flexibles utilisés est aussi réduite que possible.</i>	<i>Sans objet</i>	<i>Non concerné</i>		<i>Non concerné</i>
Art 15.IV	<i>Les pompes de transfert de liquide, dont la puissance du moteur installée est supérieure à 5 kW (15 kW pour les pompes de transfert de fiouls lourds) sont équipées d'une sécurité arrêtant la pompe en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul.</i>	<i>Sans objet</i>	<i>Non concerné</i>		<i>Non concerné</i>
Article 16. Matériels utilisables en atmosphères explosibles					

Articles	Libellé	Justificatifs	Dispositions prévues		Conformité
Art 16.1	Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et susceptibles de générer une atmosphère explosible, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement.	Sans objet	Les installations seront conformes à la réglementation en vigueur.		Conforme
Art 16.2	L'exploitant tient à jour leur inventaire et dispose de ces justificatifs de conformité.	Sans objet	Un inventaire sera disponible sur site.		Conforme
Art 16.3	Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.	Sans objet	Un inventaire sera disponible sur site.		Conforme
Article 17. Installations électriques, éclairage et chauffage					
Art 17.I.1 I. Installations électriques :	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.	Sans objet	Les justificatifs seront disponibles sur site. Les équipements métalliques seront mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles.		Conforme
Art 17.I.2	Les équipements métalliques sont reliés par un réseau de liaisons équipotentielles qui est mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.	Sans objet	Les équipements métalliques seront mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles.		Conforme
Art 17.I.3	Les gainages électriques et autres canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite entre parties de bâtiment et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.	Sans objet	Les équipements métalliques seront mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles.		Conforme
Art 17.I.4	Dans chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, à proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale.	Sans objet	Un interrupteur central sera installé près d'une issue.		Conforme

Articles	Libellé	Justificatifs	Dispositions prévues	Conformité
Art 17.I.5	<i>Lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur d'un bâtiment, les transformateurs de courant électrique de puissance sont situés dans des locaux clos largement ventilés par un dispositif dont les conduites ne communiquent avec aucune partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et isolés de ces parties par des parois répondant aux dispositions du I du point 11.1 et des portes EI2 120 C.</i>	Sans objet	<i>Le local transformateur est accolé au bâtiment et est isolé par des parois REI120</i>	Conforme
17.II Eclairage				
Art 17.II.1	<i>Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.</i>	Sans objet	<i>Seul l'éclairage électrique sera utilisé. Les appareils seront disposés de façon à ce qu'aucun choc ne puisse se produire et qu'aucun échauffement ne puisse avoir lieu.</i>	Conforme
Art 17.II.2	<i>Si l'éclairage met en œuvre des technologies pouvant en cas de dysfonctionnement projeter des éclats ou des éléments chauds susceptibles d'être source d'incendie (comme des gouttes chaudes en cas d'éclatement de lampes à vapeur de sodium ou de mercure), l'exploitant prend toute disposition pour que tous les éléments soient confinés dans l'appareil en cas de dysfonctionnement.</i>	Sans objet	<i>Pas de lampes à vapeur de sodium ou mercure sur site.</i>	Conforme
17.III Chauffage				

Articles	Libellé	Justificatifs	Dispositions prévues		Conformité
Art 17.III	<p>Le chauffage de bâtiments abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p> <p>Les moyens de chauffage des bureaux de quais ou d'exploitation, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.</p>	Sans objet	Non concerné		SO
Article 18 Foudre					
Art 18 Foudre	L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.	Etude foudre	<p>Une étude Foudre a été réalisée et les préconisations seront mises en place</p> <p>Voir les résultats en Annexe 4.</p>		Conforme
19. ventilation des locaux					
Art 19.1	Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive, inflammable ou toxique, notamment dans les parties basses des installations (fosses, caniveaux par exemple).	Sans objet	Les locaux seront bien ventilés.		Conforme
Art 19.2	Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.	Sans objet	Les débouchés à l'atmosphère se situeront assez éloignés des bureaux.		Conforme
Art 19.3	La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par	Sans objet	Les débouchés à l'atmosphère se situeront assez éloignés des bureaux.		Conforme

Articles	Libellé	Justificatifs	Dispositions prévues		Conformité
	<i>exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).</i>				
Art 20 Systèmes de détection					
Art 20 Systèmes de détection	Les systèmes de détection respectent les dispositions du II de l'article 23 qui leur sont applicables.	Sans objet	Pour information		Conforme
Art 21 Events et parois soufflables					
Art 21 Events et parois soufflables	<p>- risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements ou parois soufflables conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local.</p> <p>Ces événements ou parois soufflables sont disposé(e)s de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.</p>	Sans objet	Il n'y aura pas de risque explosion.		Conforme
22 Rétentions					
I. Généralités :					

Articles	Libellé	Justificatifs	Dispositions prévues		Conformité
Art 22.I.A	<p>« A. Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, autres que ceux visés aux points III, IV et VI de l'article 22 est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs et récipients associés. <p>« Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.</p> <p>« Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. »</p>		<p>Les deux cellules C1A et C1B dédiées au stockage de produits relevant de la rubrique 4331 sera reliée à une cuve enterrée</p> <p>Conformément à l'article 22, cette rétention permettra également de retenir 100% du volume de liquides inflammables contenu dans une zone de collecte, les hypothèses suivantes ayant été retenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la cellule de stockage des produits inflammables (aura une surface de 1246m² et sera divisée en 3 zones de collecte de 420m² au maximum. • la quantité maximale de liquides inflammables présentes dans la sous-cellule sera de 563 m³ maximum (450 t de liquides ayant une densité de 0,8). <p>La quantité max de liquide inflammable par zone de collecte de 420m² est estimée à environ 188 m³. La rétention déportée aura donc un volume minimal de 188 m³ afin d'assurer la collecte du volume défini.</p> <p>Le rétention enterrée déportée prévue aura un volume de 200 m³.</p> <p>Dans le cas d'un incendie dans l'entrepôt, le volume d'eaux d'extinction à retenir est de 1 480 m³ selon la D9A. (Annexe 6). Ce volume est assuré par le bassin étanche prévu d'un volume de 1430 m³ et les réseaux enterrés de 68 m³</p> <p>Dans le cas d'un incendie de la cellule de liquides inflammables, les eaux d'extinction seront dirigées par les regards de collecte dans la rétention déportée. Cette rétention sera raccordée par surverse au bassin étanche de rétention des eaux d'extinction du site. Dans le cas d'un incendie au sein de cette sous-cellule, la rétention alors disponible sera assurée par le cumul de la rétention déportée et du bassin étanche situé</p>		

Articles	Libellé	Justificatifs	Dispositions prévues		Conformité
			<p>dans l'angle Est de la parcelle assurant le maintien des eaux d'extinction.</p> <p>En sortie de chaque sous-cellule des regards siphonnés (principe pas d'air = CF) seront mis en place ; oEn amont du raccordement au bassin étanche des regards siphonnés (principe pas d'air = CF) seront mis en place également ;</p> <p>Le bassin étanche d'un volume de 1430 m3 et les réseaux enterrés d'un volume de 68 m3 permettent bien d'assurer le volume d'eaux d'extinction incendie de 1480 m3.</p>		
Art 22.I.B	<p>B. La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillies, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.</p>	Sans objet	Le sol des aires de manipulation est étanche. Il s'agit uniquement ici de la zone de préparation des palettes.		Conforme
Art 22.I.C	<p>« C. La rétention résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physique et chimique des produits pouvant être recueillies. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé (cas d'un dispositif passif). »</p>	Sans objet	La rétention résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physique et chimique des produits pouvant être recueillies. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé (cas d'un dispositif passif).		Conforme
Art 22.I.D	<p>D. L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions « et veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence ». Ces dispositifs : - sont étanches aux produits susceptibles d'être retenus ; - sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ; - peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention. La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est</p>		L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions et veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence.		Conforme

Articles	Libellé	Justificatifs	Dispositions prévues	Conformité
	clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.			
Art 22.I.E	E. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriées.		Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriées.	Conforme
Art 22.I.F	F. La rétention et ses dispositifs associés font l'objet d'une surveillance et d'une maintenance appropriée, définies dans une procédure.		La rétention et ses dispositifs associés font l'objet d'une surveillance et d'une maintenance appropriée, définies dans une procédure.	Conforme
Art 22.I.G	G. Le sol des aires et des bâtiments de stockage, des aires de manutention ou de manipulation, ou des ateliers de mélanges ou d'emploi est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les substances et les mélanges dangereux, pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, répandues accidentellement.		Le sol des aires et des bâtiments de stockage, des aires de manutention ou de manipulation, ou des ateliers de mélanges ou d'emploi est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les substances et les mélanges dangereux, pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, répandues accidentellement.	Conforme
II. Dispositions communes pour les stockages d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 :				
Art 22.II.A	A. L'étanchéité de la rétention est assurée par un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10-7 mètres par seconde.			Conforme
Art 22.II.B	B.- La distance entre les parois de la rétention et la paroi du stockage contenu (réservoirs) est au moins égale à la hauteur de la paroi de la rétention par rapport au sol côté rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux rétentions réalisées par excavation du sol et aux réservoirs à double-paroi. Pour les récipients mobiles, la distance entre les parois de la rétention et la paroi du stockage contenu (récipients mobiles) est au moins égale à la hauteur du plus grand récipient mobile stocké moins la hauteur de la paroi de la rétention par rapport au sol côté rétention. A défaut, l'exploitant justifie que la distance		Une rétention déportée enterrée de 200 m³ est prévue.	Conforme

Articles	Libellé	Justificatifs	Dispositions prévues		Conformité
	<i>est suffisante pour éviter tout phénomène d'écoulement hors de la rétention en cas de fuite.</i>				
Art 22.II.D	D. La rétention ne peut être affectée à la fois au stockage de gaz liquéfiés et au stockage d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 . Une rétention affectée au stockage de réservoirs ne peut pas également être affectée au stockage de récipients mobiles, sauf dans le cas des rétentions déportées. Des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.		Une rétention déportée et enterrée d'un volume de 200 m ³ est prévue pour le stockage des liquides inflammables.		Conforme
III Dispositions particulières pour les réservoirs aériens en extérieur contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734					
Art 22.III.A	A. - La capacité utile de la rétention est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Le volume de rétention permet également de contenir : - le volume des eaux d'extinction. Pour cela, l'exploitant prend en compte une hauteur supplémentaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction ; - le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et de drainage menant à la rétention.	Non concerné	Non concerné		Non concerné

Articles	Libellé	Justificatifs	Dispositions prévues		Conformité
Art 22.III.B	B. A l'exception des réservoirs à double-paroi, les merlons de soutien, lorsqu'il y en a, sont conçus pour résister à un feu de quatre heures. Les murs, lorsqu'il y en a, sont RE 240 et les traversées de murs par des tuyauteries sont jointoyées par des matériaux E 240.	Non concerné	Non concerné		Non concerné
Art 22.III.C	C. Les parois des rétentions sont conçues et entretenues pour résister à une pression dynamique (provenant d'une vague issue de la rupture d'un réservoir) égale à deux fois la pression statique de la colonne de liquides contenue dans la rétention. Cette disposition n'est pas applicable aux rétentions associées aux réservoirs : - à axe horizontal ; - sphériques ; - soumis à la réglementation des équipements sous pression et soumis aux visites périodiques fixées au titre de cette réglementation ; - d'une capacité équivalente inférieure à 100 mètres cubes ; - à double paroi.	Non concerné	Non concerné		Non concerné
Art 22.III.D	D. - A l'exception des réservoirs à double-paroi, la hauteur des parois des rétentions est au minimum de 1 mètre par rapport à l'intérieur de la rétention. Cette hauteur minimale est ramenée à 50 centimètres pour les réservoirs à axe horizontal, les réservoirs de capacité inférieure à 100 mètres cubes et les stockages de fioul lourd. La hauteur des murs des rétentions est limitée à 3 mètres par rapport au niveau extérieur du sol.	Non concerné	Non concerné		Non concerné
Art 22.III.E	E. Les tuyauteries tant aériennes qu'enterrées et les canalisations électriques qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la rétention ou à sa sécurité sont exclues de celles-ci.	Non concerné	Non concerné		Non concerné

Articles	Libellé	Justificatifs	Dispositions prévues		Conformité
Art 22.III.F	F. En cas de tuyauterie transportant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et alimentant des réservoirs dans des rétentions différentes, seules des dérivations sectionnables en dehors des rétentions peuvent pénétrer celles-ci.	Non concerné	Non concerné		Non concerné
Art 22.III.G	G. Une pompe transportant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 peut être placée dans la rétention sous réserve qu'elle puisse être isolée par un organe de sectionnement respectant les prescriptions du II de l'article 15 depuis l'extérieur de la rétention ou qu'elle soit directement installée au-dessus des réservoirs.	Non concerné	Non concerné		Non concerné
IV. Dispositions particulières pour les récipients mobiles en extérieur contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 :					
Art 22.IV.A	A.-Pour chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles, la capacité utile de la rétention est au moins égale : -soit à la capacité totale des récipients si elle est inférieure à 800 litres ; -soit à 50 % de la capacité totale des récipients avec un minimum de 800 litres si elle excède 800 litres. La capacité totale des récipients prend en compte l'ensemble des liquides susceptibles d'être présents au sein de la rétention, y compris les liquides et solides liquéfiables combustibles.	Non concerné	Non concerné		Non concerné
Art 22.IV.B	B - Dispositions particulières pour les stockages en récipients mobiles de type contenant fusible Pour chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles de type contenant fusible contenant au moins un liquide inflammable, le volume minimal de la rétention est au moins égal à la capacité totale des récipients de type contenant fusibles. La capacité totale des récipients prend en compte l'ensemble des liquides susceptibles d'être présents au sein de la rétention, y compris les liquides et solides liquéfiables	Non concerné	Non concerné		Non concerné

Articles	Libellé	Justificatifs	Dispositions prévues		Conformité
	combustibles.				
Art 22.IV.C	<p>C.-Le volume de rétention permet également de contenir :</p> <p>-le volume des eaux d'extinction. Pour cela, l'exploitant prend en compte une hauteur supplémentaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction ;</p> <p>-le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et de drainage menant à la rétention.</p>	Non concerné	Non concerné		Non concerné
Art 22.IV.D	D.-Les parois des rétentions sont incombustibles. Si le volume de ces rétentions est supérieur à 3 000 litres, les parois sont à minima RE 30, à l'exception de celles creusées.	Non concerné	Non concerné		Non concerné
Art 22.IV.E	<p>E.-Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées. En cas de rétention déportée, celle-ci peut être commune à plusieurs stockages. Dans ce cas, son volume minimal est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacun des stockages associés.</p> <p>Le dispositif de drainage ainsi que la rétention sont conformes aux dispositions du point VI du présent article.</p>	Non concerné	Non concerné		Non concerné

Articles	Libellé	Justificatifs	Dispositions prévues	Conformité
Art 22.IV.F	F.-Le cas échéant, les dispositifs de drainages sont suffisamment dimensionnés au regard des caractéristiques des produits et des débits attendus, en particulier en cas de déversements dans le cadre d'un incendie, pour assurer l'évacuation des produits et contenir la surface en feu.	Non concerné	Non concerné	Non concerné
V. Dispositions particulières pour les bâtiments abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 :				
Art 22.V.A	<p>« A. Chaque partie de bâtiment contenant un liquide inflammable est divisée en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 500 mètres carrés et compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu au point II. B de l'article 14.</p> <p>« A chacune de ces zones est associé un système de drainage et une ou des rétentions déportées dont la capacité utile est au moins égale à 100 % du volume abrité, à laquelle est ajouté un volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte par une hauteur supplémentaire forfaitaire de 0.15 mètre et le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et de drainage menant à la rétention.</p> <p>« La ou les rétentions déportées peuvent être communes à plusieurs zones de collecte. Dans ce cas, son ou leur volume minimal est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacune des zones de collecte associées.</p> <p>« Les dispositifs de collecte, les réseaux ainsi que la rétention sont conformes aux dispositions du VI du présent article 22.</p> <p>« Les dispositions du A du V de l'article 22 ne s'appliquent pas dans le cas de liquides dont le comportement physique en cas d'incendie satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé du développement durable, justifiant que ces liquides inflammables stockés ne sont pas susceptibles de donner lieu à un épandage important en cas d'incendie.</p>		<p>Les deux cellules C1A et C1B dédiées au stockage de produits relevant de la rubrique 4331 sera reliée à une cuve enterrée</p> <p>Conformément à l'article 22, cette rétention permettra également de retenir 100% du volume de liquides inflammables contenu dans une zone de collecte, les hypothèses suivantes ayant été retenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la cellule de stockage des produits inflammables (aura une surface de 1246m² et sera divisée en 3 zones de collecte de 420m² au maximum. • la quantité maximale de liquides inflammables présentes dans la sous-cellule sera de 563 m³ maximum (450 t de liquides ayant une densité de 0,8). <p>La quantité max de liquide inflammable par zone de collecte de 420m² est estimée à environ 188 m³. La rétention déportée aura donc un volume minimal de 188 m³ afin d'assurer la collecte du volume défini.</p> <p>Le rétention enterrée déportée prévue a un volume de 200 m³.</p> <p>Dans le cas d'un incendie dans l'entrepôt, le volume d'eaux d'extinction à retenir est de 1 480 m³ selon la D9A. (Annexe 6). Ce volume sera assuré par le bassin étanche prévu d'un volume de 1430 m³ et les réseaux enterrés de 68 m³</p>	Conforme

Articles	Libellé	Justificatifs	Dispositions prévues	Conformité
			<p>Dans le cas d'un incendie de la cellule de liquides inflammables, les eaux d'extinction seront dirigées par les regards de collecte dans la rétention déportée. Cette rétention sera raccordée par surverse au bassin étanche de rétention des eaux d'extinction du site. Dans le cas d'un incendie au sein de cette sous-cellule, la rétention alors disponible sera assurée par le cumul de la rétention déportée et du bassin étanche situé dans l'angle Est de la parcelle assurant le maintien des eaux d'extinction. Un siphon coupe-feu sera installé sur le réseau de collecte en sortie de la sous-cellule afin d'éviter la propagation d'un incendie.</p>	
Art 22.V.B	<p>« B. Les dispositions relatives aux zones de collecte et rétention déportée du point A du présent point V ne sont pas applicables aux parties de bâtiment d'une surface inférieure ou égale à 500 m². « Ces parties de bâtiment contenant un liquide inflammable sont associées à un dispositif de rétention, dont la capacité utile répond aux dispositions relatives aux capacités de rétention des points A, B et C du point IV du présent article. Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées. « En cas de rétention déportée, celle-ci peut être commune à plusieurs parties de bâtiment. Dans ce cas, son volume minimal est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacune des parties de bâtiment associées. Le dispositif de drainage ainsi que la rétention sont conformes aux dispositions du point VI du présent article relatif aux rétentions déportées. »</p>		<p>Les cellules C1A et C1B de stockage de liquides inflammables auront une surface de 1200 m² et 1246m² respectivement Ces cellules seront associées à un dispositif de rétention adapté.</p> <p>La rétention sera déportée et enterrée.</p>	Conforme
VI. Dispositions spécifiques aux rétentions déportées.				
Art 22.VI.1	<p>1. Zone de collecte extérieure</p> <p>Dans le cas d'une rétention déportée, chaque îlot de stockage extérieur est associé à une zone de collecte dédiée, qui permet de répondre aux dispositions de l'article 11.3. III. A du présent arrêté</p>		Non concerné, le stockage ne se fera pas à l'extérieur	SO

Articles	Libellé	Justificatifs	Dispositions prévues		Conformité
Art 22.VI.2	<p>2. Dispositif de drainage</p> <p>Chaque zone de collecte extérieure et chaque zone de collecte mentionnée aux points V et VI du présent article sont pourvues d'un dispositif de drainage permettant de récupérer et de canaliser les liquides inflammables et les eaux d'extinction d'incendie.</p>		Non concerné, le stockage ne se fera pas à l'extérieur		SO
Art 22.VI.3	<p>3. Dispositif d'extinction des effluents enflammés</p> <p>Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des zones de collecte vers un dispositif permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur réinflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée. Ce dispositif peut être une fosse d'extinction, un plancher pareflamme, un siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent.</p>		Non concerné, le stockage ne se fera pas à l'extérieur		SO

Articles	Libellé	Justificatifs	Dispositions prévues		Conformité
Art 22.VI.4	<p>« 4. La zone de collecte, le drainage, le dispositif d'extinction et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site, en particulier le trajet aérien ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux récipients mobiles ou stockage couvert. Le réseau est protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins ; - éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents enflammés et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée ; - éviter le colmatage du réseau d'évacuation par toute matière solide ou susceptible de se solidifier ; - éviter tout débordement de la rétention déportée. Une rétention déportée peut être commune à plusieurs stockages, le volume minimal de la rétention déportée est au moins égal au plus grand volume calculé en application des dispositions des articles 22. I, 22. III, 22. IV, 22. V et 22. VI du présent arrêté pour chaque stockage associé ; - éviter toute surverse de liquide inflammable lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée ; - résister aux effluents enflammés : en amont du dispositif d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles. <p>« La rétention déportée et, si elle existe, la fosse d'extinction sont accessibles aux services d'intervention lors de l'incendie.</p> <p>« Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classés.</p>	Sans objet	La zone de collecte respectera ces dispositions		Conforme

Articles	Libellé	Justificatifs	Dispositions prévues	Conformité
Art 22.VI.5	<p>5. Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée. En cas d'impossibilité technique justifiée de disposer d'un dispositif passif, l'écoulement vers la rétention associée peut être constitué d'un dispositif commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages.</p> <p>« En cas de mise en place d'un dispositif actif, les équipements nécessaires au dispositif (pompes, etc.) sont conçus pour résister aux effets auxquels ils sont soumis. Ils disposent, d'une alimentation électrique de secours et, le cas échéant, d'équipement empêchant la propagation éventuelle d'un incendie.</p>		Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée	Conforme
Art 22.VI.6	<p>6. Le dispositif d'extinction ainsi que le dispositif de drainage font l'objet d'un examen visuel approfondi périodiquement et d'une maintenance appropriée. En cas de dispositif actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence à minima semestrielle. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		Le dispositif d'extinction ainsi que le dispositif de drainage font l'objet d'un examen visuel approfondi périodiquement et d'une maintenance appropriée.	Conforme
Art 22.VI.7	<p>7. L'exploitant intègre au plan de défense incendie et consignes incendies prévus respectivement aux articles 14 et 26 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant.</p> <p>« Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.</p>		L'exploitant intègre au plan de défense incendie et consignes incendies prévus respectivement aux articles 14 et 26 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant.	Conforme

Articles	Libellé	Justificatifs	Dispositions prévues	Conformité
Art 22.VI.8	<p>8. Implantation des rétentions déportées</p> <p>« Les rétentions déportées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/ m² identifiées par la méthode de calcul FLUMILOG (réf. DRA-09-90977-14553A) pour chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 prise individuellement. Cette disposition n'est pas applicable aux rétentions déportées enterrées ; - sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres ; - sont constituées de matériaux résistant aux effets thermiques générés par l'incendie du bâtiment, le cas échéant. <p>« Le cas échéant, la fosse d'extinction est située en dehors des zones de flux thermiques de 5 kW/ m² identifiées par la méthode de calcul FLUMILOG (réf. DRA-09-90977-14553A). Cette disposition n'est pas applicable aux fosses d'extinction enterrées. »</p>	Sans objet	La rétention déportée sera enterrée et sera à moins de 100 m d'un point d'eau et sera constitué de matériaux résistant aux effets thermiques générés par l'incendie du bâtiment.	Conforme
Article 23. Surveillance de l'installation				
Art 23.I Accessibilité au site	Le site est clôturé. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement. La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2,5 mètres.		Le site sera clôturé sur 2,5 m de haut.	Conforme
23.II Surveillance de l'installation				

Articles	Libellé	Justificatifs	Dispositions prévues	Conformité
Art 23.II.A.1	A. Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.		Il n'y aura pas d'accès libre au sein des bâtiments. Une télésurveillance sera en place.	Conforme
Art 23.II.A.2	Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.		Il n'y aura pas d'accès libre au sein des bâtiments. Une télésurveillance sera en place.	Conforme
Art 23.II.A.3	A l'exception des installations en libre-service sans surveillance, une surveillance humaine sur le site est assurée lorsqu'il y a mouvement de produit.		Il n'y aura pas d'accès libre au sein des bâtiments. Une télésurveillance sera en place.	Conforme
Art 23.II.B	<p>« B. En dehors des heures d'exploitation, une surveillance de l'installation est mise en place par gardiennage ou télésurveillance.</p> <p>Cette disposition n'est pas exigée pour les stockages extérieurs remplissant les deux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - stockages extérieurs de moins de 10 mètres cubes de récipients mobiles d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ; - stockages extérieurs de moins de 600 mètres cubes d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. <p>« Cette disposition n'est également pas applicable aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</p> <p>« Cette surveillance est mise en place en permanence afin de permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre. »</p>		Il n'y aura pas d'accès libre au sein des bâtiments. Une télésurveillance sera en place.	Conforme

Articles	Libellé	Justificatifs	Dispositions prévues		Conformité
Art 23.II.C	<p><i>C. Les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ainsi que les locaux techniques et les bureaux situés à une distance inférieure à 10 mètres sont équipés d'un dispositif de détection incendie qui actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment. Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cubes de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation.</i></p> <p><i>« Ce dispositif actionne le compartimentage prévu au point 11.1. I. B du présent arrêté de la ou des parties de bâtiment sinistrées dans le cas d'un système centralisé. En l'absence de système centralisé, le compartimentage est actionné par un système indépendant de type détecteur autonome déclencheur. »</i></p> <p><i>« Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cubes de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation.</i></p> <p><i>« Les dispositions du C de l'article 23. II. ne s'appliquent par ailleurs pas aux cellules qui ne sont pas susceptibles de contenir une quantité supérieure ou égale à 2 mètres cube de liquides inflammables.</i></p> <p><i>« Pour les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, cette détection est assurée par un système distinct du système d'extinction automatique prévu au II de l'article 14. »</i></p>		<p><i>Les deux cellules liquides inflammables seront équipées d'un système de détection automatique incendie qui actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment.</i></p>		Conforme

Articles	Libellé	Justificatifs	Dispositions prévues	Conformité
Art 23.II.D	<p>D. En cas de mise en place d'une télésurveillance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un dispositif de détection de fuite est mis en œuvre pour les réservoirs extérieurs ; - les dispositifs de détection de fuite pour les réservoirs extérieurs et les dispositifs de détection incendie des stockages pour les bâtiments sont reliés à la télésurveillance. <p>Les dispositions précédentes du présent point D ne sont pas applicables aux réservoirs extérieurs stockant des liquides à une température inférieure à leur point éclair, lorsque celui-ci est supérieur à 60°C.</p>		Non concerné, Pas de réservoirs extérieurs	SO
Art 23.II.E	<p>E. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer le dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p>		L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.	Conforme
Art 23.II.F	<p>F. En cas de détection de fuite ou d'incendie, le gardien ou la télésurveillance transmet l'alerte à une ou plusieurs personnes compétentes chargées d'effectuer les actions nécessaires pour mettre en sécurité les installations. Une procédure désigne préalablement la ou les personne(s) compétente(s) et définit les modalités d'appel de ces personnes. Cette procédure précise également les conditions d'appel des secours extérieurs au regard des informations disponibles.</p>		En cas de détection de fuite ou d'incendie, le gardien ou la télésurveillance transmet l'alerte à une ou plusieurs personnes compétentes chargées d'effectuer les actions nécessaires pour mettre en sécurité les installations. Une procédure désigne préalablement la ou les personne(s) compétente(s) et définit les modalités d'appel de ces personnes. Cette procédure précise également les conditions d'appel des secours extérieurs au regard des informations disponibles.	Conforme

Articles	Libellé	Justificatifs	Dispositions prévues	Conformité
Art 23.II.F.1	<p>L'exploitant définit également par procédure les actions à réaliser par la ou les personnes compétentes en lien avec le plan de défense incendie définie à l'article 14. Cette procédure prévoit la mise en œuvre des mesures rendues nécessaires par la situation constatée sur le site telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'appel des secours extérieurs s'il n'a pas déjà été réalisé ; - les opérations de refroidissement des installations voisines et de mise en œuvre des premiers moyens d'extinction ; - l'information des secours extérieurs sur les opérations de mise en sécurité réalisées, afin de permettre à ceux-ci de définir les modalités de leur engagement ; - l'accueil des secours extérieurs. 		L'exploitant définit également par procédure les actions à réaliser par la ou les personnes compétentes en lien avec le plan de défense incendie définie à l'article 14.	Conforme
Art 23.II.F.2	Le délai d'arrivée sur site de la ou des personnes compétentes est de trente minutes maximum suivant la détection de fuite ou d'incendie et compatible avec le plan de défense incendie définie à l'article 14.		Le délai d'arrivée sur site de la ou des personnes compétentes sera de trente minutes maximum	Conforme
Art 23.II.F.3	L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant des compétences des personnes susceptibles d'intervenir en cas d'alerte et du respect du délai maximal d'arrivée sur site.		L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant des compétences des personnes susceptibles d'intervenir en cas d'alerte et du respect du délai maximal d'arrivée sur site.	Conforme
Art 23.II.G.1	Les stockages extérieurs en récipients mobiles sont équipés d'un système de détection incendie. Ce dispositif est conçu, dimensionné et installé de manière à détecter, à tout moment, tout départ de feu sur les zones de stockage concernées. Le dispositif est distinct d'autres dispositifs de surveillance (telles que les surveillances anti-intrusion) et transmet une alerte dans les conditions prévues au point II-F de l'article 23 du présent arrêté.		Absence de stockage extérieur	SO

Articles	Libellé	Justificatifs	Dispositions prévues		Conformité
Art 23.II.G.2	<p>Les dispositions du présent point G ne s'appliquent pas aux stockages extérieurs contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables et liquides ou solides liquéfiables combustibles, sous réserve que l'une des deux conditions suivantes soit respectée :</p> <p>-chacun de ces stockages est distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres stockages ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable.</p> <p>-ou l'exploitant justifie que les effets dominos (seuil des effets thermiques de 8 kW/ m2 ne sont pas atteints, sans nécessité de dispositions actives, d'un stockage vers tout stockage susceptible d'abriter au moins un liquide inflammable, et réciproquement. La mise en place d'un mur coupe-feu REI 120 de dimensions suffisantes pour contenir les effets dominos permet de répondre à cette exigence. Le calcul du flux se fait suivant la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).</p> <p>Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation.</p>		Absence de stockage extérieur		SO
Art 23.III.A	<p>III. Niveaux de sécurité lors des réceptions d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</p> <p>A. Dans le cas de réceptions automatiques, les réservoirs sont équipés des dispositifs suivants : Le réservoir est équipé d'un dispositif de mesure de niveau en continue, d'un niveau de sécurité haut et d'un niveau de sécurité très haut. Le dispositif de mesure de niveau est équipé d'un signal utilisé pour les asservissements de conduite des opérations de réception (telles que le changement de réservoir ou l'arrêt de la réception). La sécurité de niveau haut correspond au premier</p>		Non concerné		SO

Articles	Libellé	Justificatifs	Dispositions prévues		Conformité
	<p>niveau de sécurité situé au-dessus du niveau maximum d'exploitation. Elle est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - indépendante du dispositif de mesure de niveau ; - installée de façon à pouvoir être contrôlée régulièrement ; - programmée, pour que l'atteinte du niveau de sécurité haut génère une alarme visuelle et sonore et l'envoi d'une information vers l'opérateur du transporteur, et stoppe automatiquement la réception, éventuellement de façon temporisée ; - positionnée de façon à ce que, compte tenu de la vitesse de remplissage et du temps de manœuvre des vannes par exemple, la réception de liquides soit arrêtée dans le réservoir avant que le liquide n'atteigne le niveau très haut même lorsque la temporisation prévue à l'alinéa précédent est mise en œuvre ; <p>La sécurité de niveau très haut correspond au second niveau de sécurité. Elle est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - indépendante du dispositif de mesure de niveau et de la première sécurité de niveau ; - installée de façon à pouvoir être contrôlée régulièrement ; - programmée pour que l'atteinte du niveau de sécurité très haut entraîne un arrêt immédiat de la réception ; - positionnée de façon à ce que, compte tenu de la vitesse de remplissage et du temps de manœuvre des vannes par exemple, la réception de liquides soit arrêtée avant le débordement du réservoir. 				

Articles	Libellé	Justificatifs	Dispositions prévues		Conformité
Art 23.III.B.	<p>Dans le cas de réceptions non automatiques, tout réservoir, d'une capacité équivalente supérieure ou égale à 100 mètres cubes, est équipé d'un dispositif indépendant du système de mesurage en exploitation, pouvant être :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit un limiteur mécanique de remplissage dont la mise en œuvre est conditionnée à la cinétique d'un éventuel sur-remplissage ; - soit une sécurité de niveau haut qui déclenche une alarme de niveau relayée à une présence permanente de personnel disposant des consignes indiquant la marche à suivre pour interrompre dans les plus brefs délais le remplissage du réservoir et configurée de façon à ce que la personne ainsi prévenue arrête la réception de liquides avant le débordement du réservoir ; - soit une sécurité de niveau haut programmée pour réaliser les actions nécessaires pour interrompre le remplissage du réservoir avant l'atteinte du niveau de débordement. <p>Ce dispositif constitue le premier niveau de sécurité au sens de la définition de la capacité d'un réservoir en article 2.</p> <p>Dans le cas d'un réservoir double-paroi, une sécurité de niveau très haut est également installée. Elle est indépendante de la mesure et de la sécurité de niveau haut. Elle provoque l'arrêt éventuellement temporisé du remplissage du réservoir et est configurée de façon à ce que la réception de liquides soit arrêtée avant le débordement du réservoir.</p>		Non concerné		SO
Art 24 Travaux					
Art 24.1	<p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; 		<p>Les travaux de réparation entraîneront la réalisation de documents comprenant.</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; 		

Articles	Libellé	Justificatifs	Dispositions prévues		Conformité
	<p>- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;</p> <p>- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;</p> <p>- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;</p> <p>- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.</p> <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p>		<p>- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;</p> <p>- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;</p> <p>- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. Un plan de prévention pourra être réalisé le cas échéant.</p>		Conforme
Art 24.2	<p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des</p>	Sans objet	Un permis feu sera demandé pour l'utilisation du feu, laquelle sera interdite en zones à risque incendie sauf si nécessaire. Une vérification sera réalisée		Conforme

Articles	Libellé	Justificatifs	Dispositions prévues		Conformité
	<i>installations classées.</i>				
Art 25 Vérification périodique et maintenance des équipements					
<i>Art 25.I Règles générales</i>	<i>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et des moyens de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</i>	<i>Sans objet</i>	<i>L'exploitant s'assurera des vérifications périodiques du matériel.</i>		<i>Conforme</i>
<i>Art 25.II Contrôle de l'outil de production</i>	<i>Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, les systèmes de sécurité intégrés dans les procédés de production (voir le point 26.1) sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</i>	<i>Sans objet</i>	<i>Sera réalisé par l'exploitant</i>		<i>Conforme</i>

Articles	Libellé	Justificatifs	Dispositions prévues		Conformité
Art 25.III. Entretien des stockages	<p>A. Plan d'inspection.</p> <p>Tout réservoir, contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des liquides contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement, dès lors que sa capacité équivalente est supérieure ou égale à 10 mètres cubes.</p> <p>Ce plan comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des visites de routine ; - des inspections externes détaillées ; - des inspections hors exploitation détaillées pour chaque réservoir de capacité équivalente supérieure ou égale à 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection. 		Non concerné		Non concerné

Articles	Libellé	Justificatifs	Dispositions prévues		Conformité
Art 25.III.B	<p><i>B. Dossier de suivi individuel.</i> <i>Chaque réservoir, contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, fait l'objet d'un dossier de suivi individuel, dès lors que sa capacité équivalente est supérieure ou égale à 10 mètres cubes.</i> <i>Ce dossier comprend a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>date de construction, date de mise en service et code ou norme de construction utilisés ;</i> - <i>volume du réservoir ;</i> - <i>matériaux de construction, y compris des fondations ;</i> - <i>existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;</i> - <i>date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;</i> - <i>liste des liquides successivement stockés dans le réservoir ;</i> - <i>la limite de température de réchauffage, si nécessaire ;</i> - <i>dates, types d'inspection et résultats ;</i> - <i>réparations éventuelles et codes, normes utilisés.</i> <p><i>Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.</i></p>		Non concerné		Non concerné
Art 25.III.C	<p><i>C. Visites de routine.</i> <i>Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.</i></p>		Non concerné		Non concerné

Articles	Libellé	Justificatifs	Dispositions prévues		Conformité
Art 25.III.D	<p><i>D. Inspections externes détaillées.</i> <i>Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection.</i> <i>Ces inspections comprennent a minima :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>- une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les événements) ;</i> <i>- une inspection visuelle de l'assise ;</i> <i>- une inspection de la soudure entre la robe et le fond ;</i> <i>- un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;</i> <i>- une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ;</i> <i>- l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ;</i> <i>- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.</i> <p><i>Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.</i></p>		Non concerné		Non concerné

Articles	Libellé	Justificatifs	Dispositions prévues		Conformité
Art 25.III.E	<p><i>E. Inspections hors exploitation détaillées.</i> <i>Les inspections hors exploitation détaillées comprennent a minima :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ;</i> - <i>une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ;</i> - <i>des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ;</i> - <i>le contrôle interne des soudures. Sont a minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ;</i> - <i>des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.</i> <p><i>Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable.</i></p> <p><i>* Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.</i></p>		Non concerné		Non concerné
Art 25.III.F	<p><i>F. Ecart constatés.</i></p> <p><i>Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.</i></p>		Non concerné		Non concerné

Articles	Libellé	Justificatifs	Dispositions prévues		Conformité
Art 25.III.G	<p><i>G. Personnes compétentes et guides professionnels. Les inspections externes et hors exploitation sont réalisées soit :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>par des services d'inspection de l'exploitant reconnus par le préfet ou le ministre chargé de l'inspection des installations classées ;</i> - <i>par un organisme indépendant habilité par le ministre chargé de l'inspection des installations classées pour toutes les activités de contrôle prévues par le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 ;</i> - <i>par des inspecteurs certifiés selon un référentiel professionnel reconnu par le ministre chargé de l'inspection des installations classées ;</i> - <i>sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet, apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité. Le préfet peut récuser la personne ayant procédé à ces inspections s'il estime qu'elle ne satisfait pas aux conditions du présent alinéa.</i> <p><i>Lorsqu'un guide professionnel portant sur le contenu détaillé des différentes inspections est reconnu par le ministre chargé de l'inspection des installations classées, l'exploitant le met en œuvre sauf s'il justifie le recours à des pratiques différentes.</i></p> <p><i>Lorsque les réservoirs présentent des caractéristiques particulières (notamment de par leur matériau constitutif, leur revêtement ou leur configuration) ou contiennent au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de caractéristiques physico-chimiques particulières, des dispositions spécifiques peuvent être adaptées (nature et périodicité) pour les inspections en service et les inspections hors exploitation détaillées sur la base de guides reconnus par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.</i></p>		Non concerné		Non concerné

Articles	Libellé	Justificatifs	Dispositions prévues		Conformité
Art 26 Consignes et protection individuelle					
Art 26.I Consignes générales de sécurité	<p>I. Consignes générales de sécurité :</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation d'établir un document ou dossier conforme aux dispositions prévues à l'article 24 pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les mesures à prendre en cas de rupture ou de décrochage d'un flexible ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 22 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. 	Sans objet	Des consignes seront en place et affichées sur site.		Conforme

Articles	Libellé	Justificatifs	Dispositions prévues		Conformité
Art 26.II Consignes d'exploitation	<p>II. Consignes d'exploitation :</p> <p>Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées ; - le programme de maintenance et de nettoyage ; - la limitation dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses ou de matières combustibles conformément aux dispositions prévues au I du point 26-1. 	Sans objet	Des consignes seront en place et affichées sur site.		Conforme
Art 26.III Protection individuelle	<p>I. Protection individuelle :</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.</p>	Sans objet	Des EPI seront disponibles et adaptés aux risques.		Conforme
Art 26.1 Dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation.					

Articles	Libellé	Justificatifs	Dispositions prévues		Conformité
Art 26.1.I. Généralités	<p>I. Généralités :</p> <p>La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou de matières combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p> <p>Les éventuels rebuts de production sont évacués régulièrement.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre.</p>	Sans objet	Pour information		Conforme
Art 26.1.II Procédés exigeant des conditions particulières de production	<p>II. Procédés exigeant des conditions particulières de production :</p> <p>L'exploitant définit clairement les conditions (température, pression, inertage, etc.) permettant le pilotage en sécurité de ces installations.</p> <p>Les installations qui utilisent des procédés exigeant des conditions particulières (température, pression, inertage, etc.) disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné.</p>	Sans objet	Il n'y a pas de besoin particulier.		Conforme
Art 27 Comptabilité avec les objectifs de qualité du milieu					
	<p>« Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 en matière de :</p> <p>« – compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I);</p> <p>« – suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III).</p> <p>« Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>« La conception et l'exploitation des installations</p>		Les calculs de dimensionnement des ouvrages de rétention ont été réalisés afin de répondre à ce niveau de rejet.		

Articles	Libellé	Justificatifs	Dispositions prévues		Conformité
	<p>permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants. »</p> <p>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</p> <p>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</p>				
Art 28 Prélèvement d'eau					
Art 28.1	Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.	Sans objet	Il n'y a pas de prélèvement d'eau, seulement utilisation depuis le réseau d'eau potable.		Conforme
Art 28.2	Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.	Sans objet	Il n'y a pas de prélèvement d'eau, seulement utilisation depuis le réseau d'eau potable.		Conforme
Art 28.3	Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m ³ /heure et inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	Sans objet	Il n'y a pas de prélèvement d'eau, seulement utilisation depuis le réseau d'eau potable.		Conforme
Art 28.4	Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 mètres cubes par an.	Sans objet	Il n'y a pas de prélèvement d'eau, seulement utilisation depuis le réseau d'eau potable.		Conforme
Art 28.5	La réfrigération en circuit ouvert est interdite.	Sans objet	Il n'y a pas de prélèvement d'eau, seulement utilisation depuis le réseau d'eau potable.		Conforme

Articles	Libellé	Justificatifs	Dispositions prévues		Conformité
Art 29 Ouvrages de prélèvements					
Art 29.1	Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation	Sans objet	Le compteur d'eau permettra le suivi de la consommation.		Conforme
Art 29.2	En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.	Sans objet	Des disconnexions seront mis en place sur le réseau d'eau potable.		Conforme
Art 29.3	Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214.18.	Sans objet	Pour information		Conforme
Art 30 Forages					
Art 30.1	Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.	Sans objet	Il n'y aura pas de forage sur site.		Non concerné
Art 30.2	Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.	Sans objet	Il n'y aura pas de forage sur site.		Non concerné
Art 30.3	Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m ³ /an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0. en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement. ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre	Sans objet	Il n'y aura pas de forage sur site.		Non concerné

Articles	Libellé	Justificatifs	Dispositions prévues		Conformité
	<i>afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.</i>				
Art 30.4	<i>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</i>	<i>Sans objet</i>	<i>Il n'y aura pas de forage sur site.</i>		<i>Non concerné</i>
Art 31 Collecte des effluents					
Art 31.1	<i>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</i>	<i>Plan VRD</i>	<i>Il n'y a pas d'effluents industriels. Toutes les eaux pluviales sont gérées par infiltration directement au sein de la parcelle conformément à la note hydraulique. Il n'y a donc pas de rejet sur le réseau public</i>		<i>Conforme</i>
Art 31.2	<i>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</i>	<i>Plan VRD</i>	<i>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par au moins les liquides inflammables, ou susceptibles de l'être seront équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Les réseaux sont identifiés sur plan.</i>		<i>Conforme</i>
Art 31.3	<i>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</i>	<i>Plan VRD</i>	<i>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par au moins les liquides inflammables, ou susceptibles de l'être seront équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Les réseaux sont identifiés sur plan.</i>		<i>Conforme</i>
Art 31.4	<i>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</i>	<i>Plan VRD</i>	<i>Voir plan VRD en Annexe 5.</i>		<i>Conforme</i>
Art 32 Points de rejets					

Articles	Libellé	Justificatifs	Dispositions prévues	Conformité
Art 32.1	Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.	Plan de masse	Il n'y aura qu'un seul point de rejet des eaux collectées.	Conforme
Art 32.2	Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.	Plan de masse	Il n'y aura qu'un seul point de rejet des eaux collectées.	Conforme
Art 32.3	Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.	Plan de masse	Il n'y aura qu'un seul point de rejet des eaux collectées.	Conforme
Art 33 Points de prélèvements pour les contrôles				
Art 33 Points de prélèvements pour les contrôles	Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les précédentes dispositions du présent article ne sont pas applicables pour les rejets d'eaux sanitaires ou d'eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.		Des prélèvements et mesures seront réalisés au besoin mais les eaux rejetées ne sont pas polluées.	Conforme
Art 34 Rejet des eaux pluviales				
Art 34	« En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent. « Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées	Sans objet	Les rejets respecteront les valeurs réglementaires.	Conforme

Articles	Libellé	Justificatifs	Dispositions prévues		Conformité
	<p>par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 38 avant rejet au milieu naturel.</p> <p>»</p> <p>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</p> <p>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</p>				
Art 35 Eaux souterraines	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Sans objet	Il n'y aura pas d'infiltration et rejet souterrain.		Conforme
Art 36 Généralités	La dilution des effluents est interdite.	Sans objet	Il n'y aura pas de dilution		Conforme
Art 37 Température et pH					
Art 37.1	L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.	Sans objet	Les eaux pluviales seront infiltrées dans les bassins prévus à cet effet. Toutes les eaux pluviales (calcul sur 30 ans) du LOT 2 seront gérées par infiltration directement au sein de la parcelle. Les études de sol réalisées au mois de mai 2023, ont permis d'obtenir un coefficient de perméabilité $k = 1.9 \times 10^{-5}$ m/s au droit de la couche crayeuse à 5 mètres de profondeur		Conforme
Art 37.2	La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °c sauf si la température en amont dépasse 30 °c. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °c, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ousous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.	Sans objet	Aucune activité sur site n'est susceptible de changer les caractéristiques des eaux pluviales en termes de température et pH. Les eaux de voirie sont traitées avant rejet.		Conforme

Articles	Libellé	Justificatifs	Dispositions prévues		Conformité
Art 37.3	La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/	Sans objet	Le milieu récepteur ne subira pas de modification telles que celles présentées ici		Conforme
Art 37.4	<p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchyliques. - une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire. - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchyliques. - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques. <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>	Sans objet	Le milieu récepteur ne subira pas de modification telles que celles présentées ici		Conforme
Art 38 VLE pour rejet dans le milieu naturel					
Art 38.I	<p>Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes sans préjudice des dispositions de l'article 27 et selon le flux journalier maximal défini conformément à l'article 27.</p> <p>Pour chacun des polluants rejeté par l'installation, le flux journalier maximal est à préciser dans le dossier d'enregistrement.</p>	Sans objet	Le rejet se fait dans le réseau public. Il n'y a pas d'effluents industriels générés.		Conforme

Articles	Libellé	Justificatifs	Dispositions prévues		Conformité
Art 38.I.1	<p>Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Matières en suspension totales si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j : 100 mg/l - Matières en suspension totales si flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j : 35 mg/l - DBO5 (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j : 100 mg/l - DBO5 (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j : 30 mg/l - DCO (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j : 300 mg/l - DCO (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j : 125 mg/l 	Sans objet	Le rejet se fait dans le réseau public. Il n'y a pas d'effluents industriels générés.		Conforme
Art 38.I.2	<p>Azote et phosphore :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé si flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/jour : 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle - Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé si flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/jour : 15 mg/l en concentration moyenne mensuelle - Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé si flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/jour : 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle - Phosphore (phosphore total) si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/jour : 10 mg/l en 	Sans objet	Le rejet se fait dans le réseau public. Il n'y a pas d'effluents industriels générés.		Conforme

Articles	Libellé	Justificatifs	Dispositions prévues		Conformité
	<p>concentration moyenne mensuelle</p> <p>- Phosphore (phosphore total) si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/jour : 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle</p> <p>- Phosphore (phosphore total) si flux journalier maximal supérieur à 80 kg/jour : 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle</p>				
Art 38.I.3.1	<p>Substances réglementées</p> <p>- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j</p>	Sans objet	Toutes les eaux pluviales (calcul sur 30 ans) du LOT 2 seront gérées par infiltration directement au sein de la parcelle.		SO
Art 38.I.3.2	<p>Substances réglementées</p> <p>- Zinc et ses composés (en Zn) : 250 µg/l si le rejet dépasse 20 g/j</p>	Sans objet	Il n'y a pas d'effluents industriels générés.		SO
Art 38.I.3.3	<p>Substances réglementées</p> <p>- Benzène : 50 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j</p>	Sans objet	Il n'y a pas d'effluents industriels générés.		SO
Art 38.I.3.4	<p>Substances réglementées</p> <p>- Toluène : 74 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j</p>	Sans objet	Il n'y a pas d'effluents industriels générés.		SO
Art 38.I.3.5	<p>Substances réglementées</p> <p>- Xylènes (somme o, m, p) : 50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j</p>	Sans objet	Il n'y a pas d'effluents industriels générés.		SO
Art 38.II	Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2 ^e alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.	Sans objet	Il n'y a pas d'effluents industriels générés.		SO
Art 39. Raccordement à une station d'épuration	<p>En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p> <p>Elles concernent notamment :</p> <p>- les modalités de raccordement ;</p>	Sans objet	Les eaux usées sont des eaux issues des sanitaires.		SO

Articles	Libellé	Justificatifs	Dispositions prévues		Conformité
	<p>- les valeurs limites avant raccordement.</p> <p>Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).</p>				
Art 40 Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration.					
Art 40.1	Les valeurs limites des articles 38 et 39 s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.	Sans objet	Il n'y aura pas de rejets industriels		SO
Art 40.2	Dans le cas où une auto-surveillance est mise en place, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente), ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.	Sans objet	Il n'y aura pas de rejets industriels		SO
Art 40.3	Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.	Sans objet	Il n'y aura pas de rejets industriels		SO
Art 40.4	Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.	Sans objet	Il n'y aura pas de rejets industriels		SO
Art 41 Rejets d'eaux pluviales	Abrogé	Sans objet			SO
Art 42. Installation de traitement					
Art 42.1	Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de pré-traitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt	Sans objet	Le séparateur d'hydrocarbures est conçu afin de rejeter des eaux répondant aux seuils fixés et ce peu importe les variations de débit, température ou composition des effluents. Si un effluent était trop chargé du fait d'une pollution, cet effluent serait confiné au sein des bassins étanches		Conforme

Articles	Libellé	Justificatifs	Dispositions prévues		Conformité
	<i>des installations.</i>				
Art 42.2	<i>Les installations de traitement et/ou de pré-traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</i>	<i>Sans objet</i>	<i>Des mesures seront réalisées régulièrement afin de vérifier le bon fonctionnement du séparateur d'hydrocarbures.</i>		<i>Conforme</i>
Art 42.3	<i>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de pré-traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</i>	<i>Sans objet</i>	<i>Des dispositions seront en place afin de faire face en cas de dysfonctionnement du séparateur.</i>		<i>Conforme</i>
Art 43 <i>Epannage</i>	<i>L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits est interdit.</i>		<i>Il n'y a pas d'épandage</i>		<i>SO</i>
Art 44	<i>Les dispositions du point 44-2 et des articles 45 à 51 s'appliquent uniquement aux ateliers de fabrication ou de production par mélange ou emploi d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734</i>		<i>Il n'y a pas ce type d'activité sur site.</i>		<i>SO</i>
Art 44.1	<i>Les stockages des terminaux d'essence respectent les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 1995 susvisé.</i>		<i>Non concerné</i>		<i>SO</i>
Art 44.2.1	<i>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</i>	<i>Sans objet</i>	<i>L'activité consiste en du stockage de produits combustibles, des liquides inflammables et aérosols. Il n'y a pas de rejet de poussières, gaz polluant ou odeurs dû à cette activité</i>		<i>Conforme</i>

Articles	Libellé	Justificatifs	Dispositions prévues		Conformité
Art 44.2.2	Les stockages de produits pulvérulents, volatiles ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.).	Sans objet	L'activité consiste en du stockage de produits combustibles, des liquides inflammables et aérosols. Il n'y a pas de rejet de poussières, gaz polluant ou odeurs dû à cette activité		Conforme
Art 44.2.3	Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc.).	Sans objet	L'activité consiste en du stockage de produits combustibles, des liquides inflammables et aérosols. Il n'y a pas de rejet de poussières, gaz polluant ou odeurs dû à cette activité		Conforme
Art 45 Points de rejets	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.</p> <p>Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p>	Sans objet	Il n'y a pas de point de rejet pour le projet		Conforme
Art 46 Points de mesures	Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans un avis publié au Journal officiel et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.	Sans objet	Sans objet		Conforme

Articles	Libellé	Justificatifs	Dispositions prévues		Conformité
Art 47 Hauteur de cheminée	<p>La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.</p> <p>Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 m fait l'objet d'une justification dans le dossier conformément aux dispositions de l'annexe III.</p>	Sans objet	Absence de chaudière sur le site		Non concerné
Art 48 Généralités	<p>Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées dans un avis publié au Journal officiel.</p>	Sans objet	Sans objet		SO
Art 49 Débit et mesures	<p>Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).</p> <p>Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.</p>	Sans objet	Sans objet		SO
Art 50 VLE					

Articles	Libellé	Justificatifs	Dispositions prévues		Conformité
Art 50.I.a	<p>I. Les effluents gazeux émis par un rejet canalisé respectent les valeurs limites figurant ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.</p> <p>VALEUR LIMITE D'ÉMISSION : Composés organiques volatils (1) :</p> <p>a) Cas général (2) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : <p>Flux horaire total dépassant 2 kg/h : 110 mg/m³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Valeur limite annuelle des émissions diffuses : Flux annuel ne dépassant pas 25 % de la quantité de solvants utilisée si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes par an 	Sans objet	Sans objet Le site ne rejette pas de COV dans l'air.		Non concerné
Art 50.I.b	<p>VALEUR LIMITE D'ÉMISSION : Composés organiques volatils (1) :</p> <p>b) Cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : 20 mg/m³ (exprimée en carbone total) ou 50 mg/m³ (exprimée en carbone total) si le rendement d'épuration est supérieur à 98 % - NO_x (en équivalent NO₂) : 100 mg/m³ - CH₄ : 50 mg/m³ - CO : 100 mg/m³ 	Sans objet	Sans objet Le site ne rejette pas de COV dans l'air.		Non concerné

Articles	Libellé	Justificatifs	Dispositions prévues		Conformité
Art 50.I.c	<p>VALEUR LIMITE D'ÉMISSION : Composés organiques volatils (1) :</p> <p>c) Composés organiques volatils spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Flux horaire total des composés organiques dépassant 0,1 kg/h - 20 mg/m³ (concentration globale de l'ensemble des composés) : * Acétaldéhyde (aldéhyde acétique) * Acide acrylique * Acide chloroacétique * Acroléine (aldéhyde acrylique - 2 - propenal) * Acrylate de méthyle * Anhydride maléique * Aniline * Biphényles * Chloroacétaldéhyde * Chloroforme (trichlorométhane) * Chlorométhane (chlorure de méthyle) * Chlorotoluène (chlorure de benzyle) * Crésol * 2,4-Diisocyanate de toluylène * Dérivés alkylés du plomb * Dichlorométhane (chlorure de méthylène) * 1,2-Dichlorobenzène (O-dichlorobenzène) * 1,1-Dichloroéthylène * 2,4-Dichlorophénol * Diéthylamine * Diméthylamine * 1,4-Dioxane * Ethylamine * 2-Furaldéhyde (furfural) * Méthacrylates * Mercaptans (thiols) * Nitrobenzène * Nitrocrésol * Nitrophénol * Nitrotoluène * Phénol * Pyridine 	Sans objet	Sans objet Le site ne rejette pas de COV dans l'air.		Non concerné

Articles	Libellé	Justificatifs	Dispositions prévues		Conformité
	<ul style="list-style-type: none"> * 1,1,2,2-Tétrachloroéthane * Tétrachloroéthylène (perchloréthylène) * Tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone) * Thioéthers * Thiols * O.Toluidine * 1,1,2-Trichloroéthane * Trichloroéthylène * 2,4,5-Trichlorophénol * 2,4,6-Trichlorophénol * Triéthylamine * Xylénol (sauf 2,4-xylénol) 				
Art 50.II	<p>II. En cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV, la teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation.</p> <p>L'exploitant démontre dans ce cas, dans son dossier d'enregistrement, qu'il n'est pas nécessaire d'installer un dispositif de récupération secondaire d'énergie.</p>	Sans objet	Sans objet Le site ne rejette pas de COV dans l'air.		Non concerné
Art 50.III	<p>III. Les substances ou mélanges auxquelles sont attribuées ou sur lesquelles doivent être apposées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges sont remplacées, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.</p>	Sans objet	Sans objet Le site ne rejette pas de COV dans l'air.		Non concerné

Articles	Libellé	Justificatifs	Dispositions prévues		Conformité
Art 50.IV.1	<p>IV. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>De manière générale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite ; - dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de vingt-quatre heures pour les effluents gazeux. 	Sans objet	Sans objet Le site ne rejette pas de COV dans l'air.		Non concerné
Art 50.IV.2	<p>IV. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>Pour le cas particulier des émissions de composés organiques volatils (COV) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ; - dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission. 	Sans objet	Sans objet Le site ne rejette pas de COV dans l'air.		Non concerné

Articles	Libellé	Justificatifs	Dispositions prévues		Conformité
Art 50.V	<p><i>V. Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV :</i></p> <p><i>Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies au premier alinéa du point a du 7° du tableau du I ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.</i></p> <p><i>Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.</i></p> <p><i>Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.</i></p> <p><i>Le schéma de maîtrise des émissions de COV est établi soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.</i></p> <p><i>Les installations ou parties d'installations dans lesquelles sont notamment mises en œuvre une ou plusieurs des substances mentionnées au point d du 7° du tableau du I peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions.</i></p> <p><i>Toutefois, les substances visées au point d du 7° du tableau du I, qui demeurent utilisées dans l'installation malgré la mise en œuvre du schéma de maîtrise des émissions, restent soumises au respect des valeurs limites prévues au d du 7° du tableau du I.</i></p>	Sans objet	Sans objet Le site ne rejette pas de COV dans l'air.		Non concerné

Articles	Libellé	Justificatifs	Dispositions prévues		Conformité
Art 50.VI	<p>VI. Pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau selon le flux horaire figurant en annexe V.</p> <p>L'exploitant tient à jour la liste complète des substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, en précisant celles soumises à la surveillance prévue par l'article 59.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission par l'installation, pour les autres substances figurant en annexe V.</p>	Sans objet	Sans objet Le site ne rejette pas de COV dans l'air.		Non concerné
Art 51 Plan de gestion des solvants					
Art 51.1	Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Sans objet	Il n'y a pas nécessité d'un tel plan sur site car il n'y a pas de production ou utilisation de solvants		Non concerné
Art 51.2	Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.	Sans objet	Il n'y a pas nécessité d'un tel plan sur site car il n'y a pas de production ou utilisation de solvants		Non concerné
Art 52 Odeurs					
Art 52.1	Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.	Sans objet	L'activité du site n'est pas susceptible d'émettre des odeurs particulières.		Conforme
Art 52.2	Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).	Sans objet	L'activité du site n'est pas susceptible d'émettre des odeurs particulières.		Conforme

Articles	Libellé	Justificatifs	Dispositions prévues	Conformité
Art 53 Emissions dans les sols	Les rejets directs dans les sols sont interdits.	Sans objet	Il n'y a pas de rejets dans le sol.	Conforme
Art 54 Valeurs limites de bruit				
Art 54.I	<p>I. Valeurs limites de bruit.</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour un NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) : <ul style="list-style-type: none"> * ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf les dimanches et jours fériés : 6dB(A) * ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés : 4dB(A) - Pour un NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT Supérieur à 45 dB(A) : <ul style="list-style-type: none"> * ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf les dimanches et jours fériés : 5 dB(A) * ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés : 3 dB(A) <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	Sans objet	<p>Des mesures bruits en phase exploitation seront réalisées 3 mois après le début d'exploitation du site</p> <p>Par ailleurs, des mesures en phase initiale ont été réalisées. Le rapport est joint en Annexe 3.</p>	Conforme

Articles	Libellé	Justificatifs	Dispositions prévues	Conformité
Art 54.II	<p>II. Véhicules - engins de chantier.</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	Sans objet	Les véhicules seront conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.	Conforme
Art 54.III	<p>III. Vibrations.</p> <p>Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe VI.</p> <p>Une mesure est effectuée par une personne ou un organisme qualifié sur demande de l'inspection des installations classées.</p>	Sans objet	Les seules vibrations constatées sont issues des poids lourds.	Conforme
Art 54.IV	<p>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié sur demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>	Sans objet	<p>Des mesures bruits en phase exploitation seront réalisées 3 mois après le début d'exploitation du site</p> <p>Par ailleurs, des mesures en phase initiale ont été réalisées. Le rapport est joint en Annexe 3.</p>	Conforme

Articles	Libellé	Justificatifs	Dispositions prévues	Conformité
Art 55 Déchets - Généralités	<p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser les déchets ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un entreposage dans des conditions prévenant les risques de pollution et d'accident. 	Sans objet	<p>Les déchets produits sur le site seront triés à la source et traités par des sociétés agréées. Les déchets produits sur site sont les suivants : - Déchets d'emballage : cartons, plastiques et papiers ; - Déchets bois (type palettes) ; - Déchets industriels banals : ordures ménagères ; - Déchets dangereux (notamment en cas de destruction de produits) : aérosols, boues des séparateurs d'hydrocarbures, objets souillés. Les déchets valorisables seront stockés en compacteur ou benne ouverte de 30 m3. Les DIB (ordures ménagères) seront stockés dans des bennes. Les emplacements seront repérés. Sur le site, le personnel formé permettra d'orienter correctement les déchets en évitant les mélanges de résidus incompatible</p>	Conforme
Art 56 Stockage des déchets				
Art 56.I	<p>I. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.</p>	Sans objet	<p>Les déchets de plastiques, cartons et papiers seront valorisés.</p>	Conforme
Art 56.II	<p>II. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage des déchets ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.</p>	Sans objet	<p>Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage des déchets</p>	Conforme

Articles	Libellé	Justificatifs	Dispositions prévues		Conformité
Art 56.III	III. La quantité entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite pour les déchets et la capacité produite en six mois pour les sous-produits ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de gestion sans pouvoir excéder un an. L'exploitant évalue cette quantité et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de cette évaluation accompagnés de ses justificatifs.	Sans objet	La quantité de déchets entreposée sera évaluée		Conforme
Art 57 Elimination des déchets		Sans objet	Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage des déchets		Conforme
Art 57.1	Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.	Sans objet	Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage des déchets		Conforme
Art 57.2	L'exploitant met en place le registre prévu par l'arrêté du 29 février 2012 susvisé et les bordereaux de suivi de déchets dangereux générés par ses activités comme prévu par l'arrêté du 29 février 2012 susvisé.	Sans objet	Un bordereau de suivi des déchets sera mis en place par l'exploitant		Conforme
Art 57.3	Tout brûlage à l'air libre est interdit.	Sans objet	Le brûlage sera interdit.		Conforme
Art 58 Surveillance des émissions – Généralités Art 58.1	L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 59 à 64. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent : - le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ; - la réalisation de contrôles externes de recalage.	Sans objet	Pour information		Pour information

Articles	Libellé	Justificatifs	Dispositions prévues		Conformité
Art 59 Emissions dans l'air					
Art 59.1	<p>Seuls les polluants susceptibles d'être émis par l'installation comme précisé au VI de l'article 50 sont soumis à la surveillance prévue par le présent article.</p> <p>Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent les seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 49 une mesure en permanence du débit du rejet correspondant ainsi que les mesures ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.</p>	Sans objet	Il n'y a pas de COV rejetés sur site		Non concerné
Art 59.2	<p>7° Composés organiques volatils</p> <p>- a) Cas général : Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h : * Surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)</p> <p>- b) Cas d'un équipement d'épuration des gaz chargés en COV pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées : Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total) supérieur à 10 kg/h : * Surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)</p> <p>- c) Cas des COV (à l'exclusion du méthane), listés au c du 7° de l'article 50, ou présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351 : Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés) : * Surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) * Suivi de chacun des COV via une corrélation entre la</p>	Sans objet	Il n'y a pas de COV rejetés sur site		Non concerné

Articles	Libellé	Justificatifs	Dispositions prévues		Conformité
	<p>mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes</p> <p>- d) Les autres cas (flux inférieurs aux a, b et c du point 7° du présent tableau) :</p> <p>* Mesures périodiques sur la base de prélèvements instantanés (au minimum lors du contrôle annuel réalisé par un organisme extérieur en application de l'article 58)</p> <p>- e) Cas d'équipement d'un oxydateur :</p> <p>* Conformité aux valeurs limites d'émissions en NOx, méthane et CO prévues au b du point 7° de l'article 50 vérifiée une fois par an, en marche continue et stable.</p> <p>Les autres polluants rejetés par l'installation non précisés ci-dessus font également l'objet d'une surveillance dès lors que les flux journaliers correspondants dépassent les valeurs indiquées en annexe V. Sauf justification particulière fournie par l'exploitant, cette surveillance est permanente.</p>				
Art 59.3	<p>Pour les COV :</p> <p>- dans le cas de la mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions (SME) conformément aux dispositions du V de l'article 50, la surveillance en permanence peut être remplacée par un bilan matière conforme à l'article 51 (plan de gestion des solvants) ;</p> <p>- dans le cas général, la surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions.</p>	Sans objet	Il n'y a pas de COV rejetés sur site		SO

Articles	Libellé	Justificatifs	Dispositions prévues		Conformité
Art 59.4	La mise en place d'une corrélation en application de l'alinéa précédent et du c du point 7° du tableau précédent est confirmée périodiquement par une mesure des émissions. Cette périodicité est journalière lors de la phase de mise en place de la corrélation. Une fois cette corrélation correctement définie et justifiée, cette corrélation est confirmée périodiquement par une mesure des émissions dont la fréquence est justifiée par l'exploitant.	Sans objet	Il n'y a pas de COV rejetés sur site		SO
Art 59.5	En cas de dépassement des valeurs seuils autorisées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour rendre à nouveau ces rejets conformes, en justifiant cette conformité par un contrôle de vérification satisfaisant. Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées.	Sans objet	Il n'y a pas de COV rejetés sur site		SO
Art 59.6	Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Sans objet	Il n'y a pas de COV rejetés sur site		SO
Art 60 Emissions dans l'eau Art 60.1	Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, hors rejets d'eaux sanitaires, comme précisé au I de l'article 38, que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée ci-dessous, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24h: - Débit: journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 50 m3/j	Sans objet	Les seuls rejets d'eaux usées sont des eaux sanitaires.		SO
Art 60.2	- Température: journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 50 m3/j	Sans objet	Les seuls rejets d'eaux usées sont des eaux sanitaires.		SO
Art 60.3	- pH: journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 50 m3/j	Sans objet	Les seuls rejets d'eaux usées sont des eaux sanitaires.		SO

Articles	Libellé	Justificatifs	Dispositions prévues		Conformité
Art 60.4	- DCO (sur effluent non décanté): fréquence semestrielle pour des effluents raccordés mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Sans objet	Les seuls rejets d'eaux usées sont des eaux sanitaires.		SO
Art 60.5	- Matières en suspension: fréquence semestrielle pour des effluents raccordés mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Sans objet	Les seuls rejets d'eaux usées sont des eaux sanitaires.		SO
Art 60.6	- DBO5 (sur effluent non décanté): fréquence semestrielle pour des effluents raccordés mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel Cette fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur laquelle le rejet est raccordé.	Sans objet	Les seuls rejets d'eaux usées sont des eaux sanitaires.		SO
Art 60.7	- Azote global: fréquence semestrielle pour des effluents raccordés mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Sans objet	Les seuls rejets d'eaux usées sont des eaux sanitaires.		SO
Art 60.8	- Phosphore total: fréquence semestrielle pour des effluents raccordés mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Sans objet	Les seuls rejets d'eaux usées sont des eaux sanitaires.		SO
Art 60.9	- Hydrocarbures: fréquence trimestrielle	Sans objet	Les seuls rejets d'eaux usées sont des eaux sanitaires.		SO
Art 60.10	- Zinc et ses composés (en Zn): fréquence trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station, ou si le flux est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel.	Sans objet	Les seuls rejets d'eaux usées sont des eaux sanitaires.		SO
Art 60.11	- Benzène: fréquence trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station, ou si le flux est supérieur à 20 g/j pour les rejets	Sans objet	Les seuls rejets d'eaux usées sont des eaux sanitaires.		SO

Articles	Libellé	Justificatifs	Dispositions prévues		Conformité
	<i>dans le milieu naturel.</i>				
Art 60.12	<i>- Toluène: fréquence trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station, ou si le flux est supérieur à 300 g/j pour les rejets dans le milieu naturel.</i>	<i>Sans objet</i>	<i>Les seuls rejets d'eaux usées sont des eaux sanitaires.</i>		<i>SO</i>
Art 60.13	<i>- Xylènes (somme o, m, p): fréquence trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station, ou si le flux est supérieur à 300 g/j pour les rejets dans le milieu naturel.</i>	<i>Sans objet</i>	<i>Les seuls rejets d'eaux usées sont des eaux sanitaires.</i>		<i>SO</i>
Art 60.14	<i>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</i>	<i>Sans objet</i>	<i>Les seuls rejets d'eaux usées sont des eaux sanitaires.</i>		<i>SO</i>
Art 60.15	<i>En cas de dépassement des valeurs seuils autorisées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour rendre à nouveau ces rejets conformes, en justifiant cette conformité par un contrôle de vérification satisfaisant. Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées.</i>	<i>Sans objet</i>	<i>Les seuls rejets d'eaux usées sont des eaux sanitaires.</i>		<i>SO</i>
Art 60.16	<i>Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.</i>	<i>Sans objet</i>	<i>Les seuls rejets d'eaux usées sont des eaux sanitaires.</i>		<i>SO</i>
Art 60.17	<i>Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</i>	<i>Sans objet</i>	<i>Les seuls rejets d'eaux usées sont des eaux sanitaires.</i>		<i>SO</i>

Articles	Libellé	Justificatifs	Dispositions prévues		Conformité
Art 61 Impacts sur l'air Art61.1	<p>Les exploitants des installations qui rejettent dans l'atmosphère plus de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 200 kg/h d'oxydes de soufre ; - 200 kg/h d'oxydes d'azote ; - 150 kg/h de composés organiques ou 20 kg/h dans le cas de composés visés à l'annexe V (tableau 7c) ; - 50 kg/h de poussières ; - 50 kg/h de composés inorganiques gazeux du chlore ; - 50 kg/h d'acide chlorhydrique ; - 25 kg/h de fluor et composés fluorés ;10 g/h de cadmium et de mercure et leurs composés (exprimés en Cd + Hg) ; - 50 g/h d'arsenic, sélénium et tellure et leurs composés (exprimés en As + Se + Te) ; - 100 g/h de plomb et ses composés (exprimés en Pb) ; <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - 500 g/h d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc, et leurs composés (exprimés en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn+ Ni + V + Zn) <p>(dans le cas d'installations de combustion consommant du fuel lourd cette valeur est portée à 2 000 g/h), assurent une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières).</p>	Sans objet	Pas de rejet de ce type sur site		Non concerné
Art61.2	<p>Les mesures sont réalisées selon les méthodes de référence précisées dans un avis publié au Journal officiel.</p> <p>Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande.</p> <p>Les émissions diffuses sont prises en compte.</p>	Sans objet	Pas de rejet de ce type sur site		Non concerné
Art61.3	<p>Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation, si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.</p>	Sans objet	Pas de rejet de ce type sur site		Non concerné

Articles	Libellé	Justificatifs	Dispositions prévues		Conformité
Art61.4	<i>Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée ou dans son environnement proche.</i>	<i>Sans objet</i>	<i>Pas de rejet de ce type sur site</i>		<i>Non concerné</i>
Art 62 Impacts sur les eaux de surface	<p><i>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>- 5 t/j de DCO ;</i> <i>- 20 kg/j d'hydrocarbures totaux ;</i> <i>- 10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb, et de leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb) ;</i> <i>- 0,1 kg/j d'arsenic, de cadmium et mercure, et de leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg), l'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en aval de son rejet, en dehors de la zone de mélange, à une fréquence au moins mensuelle.</i> <p><i>Lorsque le rejet s'effectue en mer ou dans un lac et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement adapté aux conditions locales.</i></p> <p><i>Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.</i></p>	<i>Sans objet</i>	<p><i>Le rejet s'effectue dans le réseau public.</i></p> <p><i>Les rejets n'atteindront jamais ces seuils pour les matières susceptibles d'être présentes dans les eaux rejetées</i></p>		<i>Conforme</i>
Article 63	<i>Cet article ne contient pas de disposition réglementaire pour la surveillance des eaux souterraines.</i>	<i>Sans objet</i>	<i>Sans objet</i>		<i>SO</i>

<i>Articles</i>	<i>Libellé</i>	<i>Justificatifs</i>	<i>Dispositions prévues</i>		<i>Conformité</i>
Art 64	<i>Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance des eaux souterraines est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significative et durable des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</i>	<i>Sans objet</i>	<i>Il n'y aura pas de rejet dans les eaux souterraines.</i>		<i>Conforme</i>

⁽¹⁾ selon le tableau disponible sur le site internet aida.ineris.fr

⁽²⁾ C = conforme, NC = non conforme, SO = sans objet